



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2019-23

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-01-23-008 - Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personne personnes âgées indépendantes (EHPAD) du département de l'Eure pour la période 2019-2023 (8 pages)	Page 5
R28-2019-02-04-004 - Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personne personnes âgées indépendantes (EHPAD) pour la période 2019-2023 (5 pages)	Page 14
R28-2019-02-04-003 - Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2019-2023 (5 pages)	Page 20
R28-2019-01-23-009 - Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2019-2023 (12 pages)	Page 26
R28-2019-01-25-006 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN LE 1ER MARS 2019 (3 pages)	Page 39
R28-2019-02-07-011 - ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION LA CLAIRIERE A COMPTE DU 1ER MARS 2019 (2 pages)	Page 43
R28-2019-02-07-012 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAEN LE 1ER FEVRIER 2019 (2 pages)	Page 46
R28-2019-02-05-003 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE A L'HOPITAL LA MUSSE A SAINT SEBASTIEN DE MORSENT A compter du 1er MARS 2019 (2 pages)	Page 49
R28-2019-01-31-004 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY A COMPTE DU 1ER MARS 2019 (2 pages)	Page 52
R28-2019-02-07-006 - Décision d'habilitation d'un inspecteur Bernard MARIE n°201905021627 (2 pages)	Page 55
R28-2019-02-07-007 - Décision d'habilitation d'un inspecteur Elodie LEBLANC n°201905021630 (2 pages)	Page 58
R28-2019-02-07-008 - Décision d'habilitation d'un inspecteur Pascale FLORENTIN n° 201905021631 (2 pages)	Page 61

R28-2019-02-07-009 - Décision d'habilitation d'un inspecteur Sandrine MERLE n° 201905021632 (2 pages)	Page 64
R28-2019-02-08-004 - DECISION DU 08 FEVRIER 2019 MODIFIANT L'AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (2 pages)	Page 67
R28-2019-02-12-001 - DECISION DU 12 FEVRIER 2019 AUTORISANT LA SUPPRESSION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (2 pages)	Page 70
R28-2019-02-07-005 - DECISION N° 1 DU 7 FEVRIER 2019 PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE ANTERIEUREMENT ACCORDEE A LA CLINIQUE LES AUBEPINES (4 pages)	Page 73
R28-2019-02-05-002 - DECISION n°2 du 5 FEVRIER 2019 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER PAR LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE DE LA CHIRURGIE DES CANCERS POUR LES INTERVENTIONS CONCERNANT LES PATHOLOGIES MAMMAIRES ET GYNECOLOGIQUES AU PROFIT DE LA SAS CLINIQUE MEGIVAL (4 pages)	Page 78
R28-2019-02-05-006 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL SOCIETE GEPSANTE NORMANDIE OUVERTURE D'UN SITE DE DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A BOURGUEBUS 14 (2 pages)	Page 83
R28-2019-02-07-010 - Décision portant habilitation des pharmaciens de l'Agence Régionale de Santé au 7 février 2019 (1 page)	Page 86
R28-2019-02-11-003 - DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE SELARL PHARMACIE DE L'EGLISE ET PHARMACIE DES COTEAUX SUR LA COMMUNE DE FLEURY SUR ORNE 14 (5 pages)	Page 88
R28-2019-02-14-001 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS AU PROFIT DE LA CLINIQUE DES ESSARTS (1 page)	Page 94
R28-2019-02-02-002 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS AU PROFIT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITE BIOCENTRE (1 page)	Page 96
Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord	
R28-2019-02-13-002 - Arrêté n° 23-2019 en date du 13/02/2019 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n° 2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Baie De Seine" pour la campagne de pêche 2018-2019 (3 pages)	Page 98
R28-2019-01-02-005 - Décision n°02-2019 en date du 02/01/2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "affaires maritimes", action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture (7 pages)	Page 102

R28-2019-02-14-002 - Décision n°165/2019 en date du 14/02/2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d’activités maritimes et littorales (2 pages)	Page 110
R28-2019-02-14-003 - Décision n°166-2019 en date du 14/02/2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l’exclusion des opérations relevant du BOP central "affaires maritimes", action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture (7 pages)	Page 113
R28-2019-02-14-004 - Décision n°167-2019 en date du 14/02/2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire des crédits émergeant au BOP central "affaires maritimes", action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture (2 pages)	Page 121
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie	
R28-2019-02-05-004 - Arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'Etat en 2018 de la région Normandie (Calvados, Manche, Orne) (10 pages)	Page 124
R28-2019-02-05-005 - Arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'Etat en 2018 de la région Normandie (Eure, Seine-Maritime) (8 pages)	Page 135
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
R28-2019-02-06-010 - Avis modificatif de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Normandie pour le mandat 2017-2021 (2 pages)	Page 144
Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie	
R28-2019-02-07-004 - Arrêté de retrait d'habilitation aide alimentaire association ASTUS (2 pages)	Page 147
Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie	
R28-2019-02-08-003 - Décision DPS 2019-02 - Claudia HOLTERMANN (1 page)	Page 150
Préfecture de la région Normandie - SGAR	
R28-2019-02-13-001 - AR modificatif N° SGAR 19.010 portant délégation de signature au profit de M. Patrick BERG directeur de la DREAL Normandie (6 pages)	Page 152
R28-2019-02-11-002 - Arrêté modificatif n° SGAR / 19-009 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord (5 pages)	Page 159
R28-2019-02-11-001 - Arrêté n° SGAR / 19-008 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord (2 pages)	Page 165

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-01-23-008

Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées indépendantes (EHPAD) du département de l'Eure pour la période 2019-2023

Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du département de l'Eure pour la période 2019 à 2023.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2018 portant programmation conjointe des CPOM pour les EHPAD du département de l'Eure pour la période 2018-2022 ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF.

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 26 janvier 2018 portant programmation 2018-2022 des CPOM pour les EHPAD du département de l'Eure est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le Président du conseil départemental de l'Eure arrêtent la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du département de l'Eure pour la période 2019-2023.

ARTICLE 3 : La programmation des CPOM des EHPAD du département de l'Eure figure en annexe du présent arrêté. Elle inclut les résidences autonomie percevant un forfait de soins courants. Cette programmation peut être révisée chaque année.

ARTICLE 4 : Les CPOM des EHPAD du département de l'Eure signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 6. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du conseil départemental de l'Eure.

Fait à Caen,

Le 23 JAN. 2019

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Christine GARDEL



Le Président du conseil départemental
de l'Eure,

Pascal LEHONGRE



ANNEXE 1

GESTIONNAIRE	FINESS EJ	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINESS ET	COMMUNE	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
2019						
CH LE NEUBOURG	270000177	EHPAD CH LE NEUBOURG	EHPAD	270009095	LE NEUBOURG	01/01/2019
CH VERNEUIL SUR AVRE	270000110	EPHAD CH VERNEUIL SUR AVRE	EHPAD	270008691	VERNEUIL SUR AVRE	01/01/2019
CIAS COMCOM CONCHES EN OUCHE	270017759	MAPAD LE CHENE AU LOUP	EHPAD	270014251	CONCHES EN OUCHE	01/01/2019
EHPAD LES JARDINS DE LYONS LA FORET	270008568	MAPAD LES JARDINS	EHPAD	270013097	LYONS LA FORET	01/01/2019
EHPAD LES QUATRE VENTS	270001076	EHPAD ECOUIS	EHPAD	270002074	ECOUIS	01/01/2019
EPMS BRETEUIL SUR ITON	270000151	EHPAD CH BRETEUIL	EHPAD	270009129	BRETEUIL SUR ITON	01/01/2019
EMPSM RUGLES	270000201	EHPAD CH RUGLES	EHPAD	270009111	RUGLES	01/01/2019
EPMS CONCHES EN OUCHE	270000169	EHPAD CH CONCHES	EHPAD	270009137	CONCHES EN OUCHE	01/01/2019
MAISON DE RETRAITE BEUZEVILLE	270001068	EHPAD BEUZEVILLE	EHPAD	270002066	BEUZEVILLE	01/01/2019

2020						
CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD	270000144	EHPAD CH BOURG ACHARD	EHPAD	270009079	BOURG-ACHARD	01/01/2020
KORIAN - SARL LE MAIL SANTE	250016599	VILLE EN VERT	EHPAD	270012255	BRETEUIL SUR ITON	01/01/2020
KORIAN - SARL VAL AUX FLEURS	270020118	VAL AU FLEURS	EHPAD	270002249	BUEIL	
KORIAN - SOCIETE LES BEGONIAS	250018686	NYMPHEAS BLEUS	EHPAD	270013345	VERNON	
		JARDIN DE L'ANDELLE	EHPAD	270017239	PERRIERS SUR ANDELLE	
		L'ERMITAGE	EHPAD	270002306	LOUVIERS	
KORIAN - SAS MEDICA France	750056335	LA RISLE	EHPAD	270023914	RUGLES	
SAS VILLA SAINT MICHEL	270002629	VILLA SAINT MICHEL	EHPAD	270012230	CHARLEVAL	01/01/2020
SA ODYSSENIOR	760023499	LA PROVIDENCE	EHPAD	270018278	EVREUX	01/01/2020

2021

FONDATION FILSEINE	760035923	LA VERTE COLLINE	EHPAD	270001027	IVRY LA BATAILLE	01/01/2021
		LES JARDINS	EHPAD	270014087	NASSANDRES	01/01/2021
EHPAD PUBLIC DE BRIONNE	270001019	L'ESCALE DE LA RISLE	EHPAD	270003692	BRIONNE	01/01/2021
EHPAD PUBLIC DE PONT-AUTHOU	270001084	EHPAD PONT- AUTHOU	EHPAD	270002082	PONT-AUTHOU	01/01/2021
EHPAD PUBLIC D'HARCOURT	270001035	EHPAD HARCOURT	EHPAD	270000979	HARCOURT	01/01/2021
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	LES RIVES D'OR	EHPAD	270010051	LA COUTURE BOUSSEY	01/01/2021
		RESIDENCE LE BOSC GUERARD	EHPAD	270010713	SAINT PIERRE DU BOSGUERARD	
SARL PROMIDEL SANTE	270020159	LE CERCLE DES AINES	EHPAD	270013527	SAINT GERMAIN VILLAGE	01/01/2021
SARL RESIDENCE D'AUTOMNE DU LAC DE TOSNY	270024516	RESIDENCE DU LAC	EHPAD	270024524	TOSNY	01/01/2021
SEDNA France SARL TIERS-TEMPS EVREUX	270007818	LA HARPE	EHPAD	270013121	EVREUX	01/01/2021
SAS RESIDENCE SAINT ANDRE DE L'EURE	270002140	LE BOIS LA ROSE	EHPAD	270010697	SAINT ANDRE DE L'EURE	01/01/2021
DOMUSVI - SAS THEMIS LES RIVALIERES LE VAUDREUIL	270009509	LES RIVALIERES	EHPAD	270010069	LE VAUDREUIL	01/01/2021
EHPAD CHI ELBEUF- LOUVIERS-VAL DE REUIL	760024042	EHPAD CH LOUVIERS	EHPAD	270008725	LOUVIERS	01/01/2021
CCAS LOUVIERS	270011182	RESIDENCE CCAS	RA	270012370	LOUVIERS	01/01/2021

2022						
CHI EURE-SEINE - HOPITAUX D'EVREUX ET DE VERNON	270023724	EHPAD EVREUX-VERNON	EHPAD	270008634	EVREUX	01/01/2022
EURL LE BREMIEN NOTRE-DAME	920810256	LE BREMIEN NOTRE-DAME	EHPAD	270012990	ILLIERS L'EVEQUE	01/01/2022
CHAG PACY SUR EURE	270000185	EHPAD PACY SUR EURE	EHPAD	270009103	PACY SUR EURE	01/01/2022
EHPAD CH BERNAY	270000060	EHPAD CH BERNAY	EHPAD	270009939	BERNAY	01/01/2022
EHPAD CH PONT-AUDEMER	270000102	EHPAD CH PONT-AUDEMER	EHPAD	270009228	PONT-AUDEMER	01/01/2022
SARL BEAUMONT SAINT AUBIN LE VERTUEUX	270002680	RESIDENCE SAINT AUBIN	EHPAD	270012297	SAINTE AUBIN LE VERTUEUX	01/01/2022
SAS RESIDENCE LES MATINES	140022047	LES FEUILLANS	EHPAD	270011356	BROSVILLE	01/01/2022
SASU L'ASTERINA-MAISON DE RETRAITE	270012750	ASTERINA	EHPAD	270012750	BEMECOURT	01/01/2022

2023						
CCAS EVREUX	270008840	EHPAD UNIQUE DU CCAS	EHPAD	270002322	EVREUX	01/01/2023
CH LES ANDELYS	270000136	EHPAD CH ANDELYS	EHPAD	270009053	LES ANDELYS	01/01/2023
EPMS PONT DE L'ARCHE	270000193	EHPAD PONT DE L'ARCHE	EHPAD	270009145	PONT DE L'ARCHE	01/01/2023
POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS	270000086	EHPAD CH GISORS	EHPAD	270008675	GISORS	01/01/2023

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-02-04-004

Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation
des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)
pour les établissements d'hébergement pour personne
personnes âgées indépendantes (EHPAD) pour la période
2019-2023

Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du département de l'Orne pour la période 2019 à 2023.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2018 portant programmation conjointe des CPOM pour les EHPAD du département de l'Orne pour la période 2018-2022 ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 26 janvier 2018 portant programmation 2018-2022 des CPOM pour les EHPAD du département de l'Orne est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le Président du conseil départemental de l'Orne arrêtent la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du département de l'Orne pour la période 2019-2023.

ARTICLE 3 : La programmation des CPOM des EHPAD du département de l'Orne figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être révisée chaque année.

ARTICLE 4 : Les CPOM des EHPAD du département de l'Orne signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 6. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Orne et au bulletin officiel du Conseil Départemental de l'Orne..

Fait à Caen,

Le

- 4 FEV. 2019

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Pour le Président du conseil départemental
de l'Orne, et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

ANNEXE 1

GESTIONNAIRE	FINESS EJ	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINESS ET	COMMUNE	DATE ENTREE EN VIGUEUR
2019						
SAS KORIAN LE DIAMANT	250019502	EHPAD KORIAN LE DIAMANT - ALENCON	EHPAD	610005449	ALENCON	01/01/2019
C.C.A.S. DE CETON	610003931	EHPAD SAINTE VENISSE - CETON	EHPAD	610784506	CETON	01/01/2019
ASSOCIATION AUDELIN LEJEUNE	610000184	EHPAD AUDELIN LEJEUNE - LE SAP	EHPAD	610780744	LE SAP	01/01/2019
CENTRE GESTION MR STE ANNE	610000259	EHPAD SAINTE-ANNE	EHPAD	610781270	LA FERRIERE-AUX-ETANGS	01/01/2019
ASSOCIATION LA PELLONNIERE	610780876	EHPAD LA PELLONNIERE - PIN LA GARENNE	EHPAD	610784233	LE PIN-LA-GARENNE	01/01/2019
		EHPAD LES LAURENTIDES - TOUROUVRE	EHPAD	610790248	TOUROUVRE	

2020						
SAS RESIDENCE LA VIE	610004749	EHPAD RESIDENCE LE VIE - VIMOUTIERS	EHPAD	610004798	VIMOUTIERS	01/01/2020
ASSOCIATION MARGUERITTE GUERIN	610006926	EHPAD LE SACRE COEUR-ATHIS-DE-L'ORNE	EHPAD	610780488	ATHIS-DE-L'ORNE	01/01/2020
		EHPAD LA PROVIDENCE-LONGNY AU PERCHE	EHPAD	610780629	LONGNY-AU-PERCHE	
ASSOCIATION LES BRUYERES	770001154	EHPAD RESIDENCE ARPEGE-CONDE/SARTHE	EHPAD	610789927	CONDE-SUR-SARTHE	01/01/2020
		EHPAD BRIERE LEMPERIERE - ECHAUFFOUR	EHPAD	610784225	ECHAUFFOUR	
		EHPAD L'ESPRIT DE FAMILLE - TINCHEBRAY	EHPAD	610790750	TINCHEBRAY	
CCIAS	610000648	EHPAD CHARLES AVELINE - ALENCON	EHPAD	610784787	ALENCON	01/01/2020
ANAIS - ALENCON	610000754	EHPAD RES DU HOULME - BRIOUZE	EHPAD	610790255	BRIOUZE	01/01/2020
		EHPAD SAINTE THERESE - SEES	EHPAD	610784498	SEES	
LE REFUGE DES CHEMINOTS	750812844	EHPAD LA FORET - BAGNOLES-DE-L'ORNE	EHPAD	610781569	BAGNOLES-DE-L'ORNE	01/01/2020
EHPAD LES GRANDS PRES - BRETONCELLES	610000408	EHPAD LES GRANDS PRES-BRETONCELLES	EHPAD	610784209	BRETONCELLES	01/01/2020
ASSOCIATION NOTRE DAME	610000192	EHPAD NOTRE DAME - BRIOUZE	EHPAD	610780777	BRIOUZE	01/01/2020
ASSOCIATION PIERRE NOAL	610787285	EHPAD RESIDENCE PIERRE NOAL - PUTANGES	EHPAD	610006488	PUTANGES-PONT-ECREPIN	01/01/2020
EHPAD DES ANDAINES	610000390	EHPAD DES ANDAINES	EHPAD	610784191	LA CHAPELLE-D'ANDAINE - COUTERNE	01/01/2020

2021

SARL LE GRAND JARDIN	610008983	EHPAD LE GRAND JARDIN - LE SAP	EHPAD	610790206	LE SAP	01/01/2021
EHPAD LES MYOSOTIS	610000200	EHPAD LES MYOSOTIS	EHPAD	610780942	PASSAIS	01/01/2021
EHPAD LES EPICEAS	610000499	EHPAD LES EPICEAS - TINCHEBRAY	EHPAD	610784472	TINCHEBRAY	01/01/2021
CH MARGUERITE DE LORRAINE-MORTAGNE	610780124	EHPAD SITE CH - CH MORTAGNE	EHPAD	610787376	MORTAGNE-AU-PERCHE	01/01/2021
ASSOCIATION DE GESTION	610000275	EHPAD LA RIMBLIERE - DAMIGNY	EHPAD	610781320	DAMIGNY	01/01/2021
EHPAD - CARROUGES	610000358	EHPAD - CARROUGES	EHPAD	610784159	CARROUGES	01/01/2021
ECOUCHE MR PUBLIQUES AUTONOMES	610000374	EHPAD ECOUCHE	EHPAD	610784175	ECOUCHE LES VALLEES	01/01/2021
CHANU MR PUBLIQUES AUTONOMES	610000416	EHPAD LES TILLEULS - CHANU	EHPAD	610784217	CHANU	01/01/2021
ASSOCIATION RESIDENCE FLEURIE	610000283	EHPAD RESIDENCE FLEURIE	EHPAD	610781338	COULONGES-SUR-SARTHE	01/01/2021
ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE - FLERS	610000218	EHPAD LES HAUTS VENTS - FLERS	EHPAD	610780967	FLERS	01/01/2021
ASSOCIATION SAINTE MARIE	610000325	EHPAD SAINTE MARIE - GACE	EHPAD	610781619	GACE	01/01/2021
ASSOCIATION MAISON RETRAITE JB LECORNU	610000291	EHPAD JEAN BAPTISTE LECORNU - FLERS	EHPAD	610781502	FLERS	01/01/2021
S.A.S. RESIDENCE L'HORIZON-	610000962	EHPAD L'HORIZON-ST GEORGES DES GROS	EHPAD	610789422	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS	01/01/2021
EHPAD DE TRUN	610000382	EHPAD DE TRUN	EHPAD	610784183	TRUN	01/01/2021

2022						
UNA PAYS ALENCON - PERCHE	610002818	ACCUEIL DE JOUR ITINERANT	AJ	610006355	MORTAGNE AU PERCHE	01/01/2022
UNA BOCAGE ORNAIS	610006124	ACCUEIL DE JOUR ITINERANT AU GRES DES PENSEES	AJ	610006744	FLERS	01/01/2022
EHPAD - CETON	610000986	EHPAD RESIDENCE NEYRET - CETON	EHPAD	610789869	CETON	01/01/2022
CH JACQUES MONOD - FLERS	610780165	EHPAD MAUBERT- CH FLERS	EHPAD	610784266	FLERS	01/01/2022
CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE	610780074	EHPAD SITE CH - CH L'AIGLE	EHPAD	610787814	L'AIGLE	01/01/2022
ASSOCIATION 1901	610000515	EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL- OCCAGNES	EHPAD	610784530	OCCAGNES	01/01/2022
CONGREGATION SOEURS MISERICORDE	610000176	EHPAD LA MISERICORDE - SEES	EHPAD	610002636	SEES	01/01/2022
C.H.I.C - ALENCON- MAMERS	610780082	EHPAD RESIDENCE LES PASTELS - ALENCON	EHPAD	610006280	ALENCON	01/01/2022

2023						
CIAS LA FERTE- FRENEL/GLOS LA FERRIERE	610002610	EHPAD GLOS LA FERRIERE	EHPAD	610782260	GLOS-LA- FERRIERE	01/01/2023
HOPITAL LOCAL - VIMOUTIERS	610780157	EHPAD - HL VIMOUTIERS	EHPAD	610787749	VIMOUTIERS	01/01/2023
ALENCON ORPEA LA SENATORERIE	750832701	EHPAD - LA SENATORERIE	EHPAD	610789802	ALENCON	01/01/2023
CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN	610780090	EHPAD - CH ARGENTAN	EHPAD	610784639	ARGENTAN	01/01/2023
SAS GERIANCE	140027061	EHPAD RESIDENCE OPALE - AUBE	EHPAD	610006363	AUBE	01/01/2023
HOPITAL LOCAL - BELLEME	610780132	EHPAD LA ROSE DES VENTS - HL BELLEME	EHPAD	610784241	BELLEME	01/01/2023
CH INTERCOMMUNA L DES ANDAINES	610790594	EHPAD - CH ANDAINES	EHPAD	610784381	LA FERTE-MACE	01/01/2023
HOPITAL LOCAL - SEES	610780140	EHPAD - HL SEES	EHPAD	610787350	SEES	01/01/2023

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-02-04-003

Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation
des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)
pour les établissements et services médico-sociaux pour les
personnes en situation de handicap pour la période
2019-2023

Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2019 à 2023.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président du Conseil Départemental de L'Orne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint du 26 janvier 2018 fixant la programmation 2017-2022 des CPOM pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de l'Orne ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF.

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté conjoint du 26 janvier 2018 fixant la programmation 2017-2022 des CPOM pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de l'Orne, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le président du Conseil départemental de l'Orne arrêtent la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements et services pour personnes en situation de handicap :

- de compétence tarifaire propre de l'ARS – signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence tarifaire propre du Conseil Départemental – signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence conjointe ARS et Conseil Départemental – signature tripartite.

ARTICLE 3 : La programmation des CPOM des établissements et services pour personnes en situation de handicap des compétences tarifaires propres de l'ARS et du Conseil départemental de l'Orne ou de compétence conjointe figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

ARTICLE 4 : Les CPOM des établissements et services pour personnes en situation de handicap des compétences tarifaires propres de l'ARS et du Conseil départemental de l'Orne ou de compétence conjointe signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 6. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Orne et au bulletin officiel du conseil départemental de l'Orne.

Fait à Caen,

Le - 4 FEV. 2019

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
~~La Directrice générale adjointe~~
Elise NOGUERA
Christine GARDEL

Le Président du conseil départemental
de l'Orne,
~~Pour le Président du Conseil départemental~~
et par délégation
Le Directeur général des services
Gilles MORVAN

ANNEXE 1

GESTIONNAIRE	FINESS EJ	RAISON SOCIALE	FINESS ET	COMMUNE	DATE ENTREE EN VIGUEUR
2019					
Association ASPEC	610787673	ESAT LE VAL	610784092	MORTAGNE-AU-PERCHE	01/01/2019
		IME LES COTEAUX	610780314	MORTAGNE-AU-PERCHE	
		MAS RESIDENCE LA COLLINE	610005399	MORTAGNE-AU-PERCHE	
		FAM TERRES NOIRES-LA COLLINE	610789885	MORTAGNE-AU-PERCHE	
		FOYER D'HEBERGEMENT LE VAL	610784589	MORTAGNE-AU-PERCHE	
Association La Providence	610787087	SESSAD - S.A.A.A.I.S	610003618	ALENCON	01/01/2019
		CAMSP LA PROVIDENCE	610780033	ALENCON	
		SESSAD - SSEFIS	610005977	ALENCON	
		CESDA LA PROVIDENCE	610780231	ALENCON	

2020					
ADAPEI DE L'ORNE	610785891	ESAT LES ATELIERS DE BEAUREGARD	610002537	BEAUREGARD	01/01/2020
		ESAT LES ATELIERS DU BOCAGE	610784431	FLERS	
		ESAT LES ATELIERS DE LA POMMERAIE	610785487	ARGENTAN	
		ESAT LES ATELIERS DE LA FREMONDIERE	610788855	L'AIGLE	
		ESAT LES ATELIERS DE BELLEVUE	610781247	ALENCON	
		IME L'ESPOIR	610780249	ARGENTAN	
		IME LES PEUPLIERS	610780421	FLERS	
		IME LA PASSERELLE	610780439	ALENCON	
		MAS LA SOURCE	610786972	L'AIGLE	
		SESSAD DÉPARTEMENTAL	610790578	ALENCON	
		MAS LE PONANT	610784522	VALFRAMBERT	
		SAVS	610007833	ALENCON	
		FOYER LE ZEPHIR	610006496	VALFRAMBERT	
		FOYER LES BRUYERES	610006504	LA LANDE PATRY	
		FOYER L'ALBATROS	610788663	L'AIGLE	
		FOYER LE COTTAGE	610787665	ARGENTAN	
FOYER DE VIE LES BOUTONS D'OR	610007981	LA LANDE PATRY			
FOYER DE VIE LES ALIZEES	610007999	VALFRAMBERT			

Association ADSEAO	610787616	SMPP ALENCON	610787913	ALENCON	01/01/2020
APF France HANDICAP	750719239	SAMSAH APF	610002529	ARGENTAN	01/01/2020
Association FOYER NOTRE DAME	610000143	SESSAD DU PERCHE	610006025	MORTAGNE-AU-PERCHE	01/01/2020
		IME DU PERCHE	610780298	MORTAGNE-AU-PERCHE	
		IME PIGEON	610780405	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	
Association LEHUGEUR-LELIEVRE	610787764	ITEP DESIRE PILOT	610780280	FLERS	01/01/2020
		IEM LA FORET	610781239	SAINT-ANDRE-DE-MESSEI	
		SAMSAH DEPARTEMENTAL - ANTENNES FLERS ET ALENCON	610004848	FLERS	
		CAFS - IME SEGUR	610005704	L'AIGLE	
		CAFS - IME MARIE CRUE	610005712	FLERS	
		SESSAD DE L'AIGLE	610005993	L'AIGLE	
		SESSAD DE FLERS	610006017	FLERS	
		IME SEGUR	610780256	AUBE	
		IME MARIE CRUE	610789711	FLERS	
Association ANAIS	610000754	ESAT DU PAYS D'ALENÇON - SITES DE SEES ET CERISE	610780959	SEES	01/01/2020
		ESAT DE REMALARD	610781346	REMALARD EN PERHCE	
		ESAT - DOMFRONT	610781460	DOMFRONT	
		FAM AUTISTES	610006405	ARGENTAN	
		SESSAD AUTISME	610007205	ALENCON	
		ITEP CHAMPTIERRY	610780330	SAINT-MAURICE-LES-CHARENCEY	
		MAS LA CHAUMIERE	610785677	JUVIGNY SOUS ANDAINE	
		MAS GODEGRAND	610789521	LA CHAPELLE-PRES-SEES	
		IME GODEGRAND	610787988	LA CHAPELLE-PRES-SEES	
		FOYER HOUSSEMAINE	610787053	LA CHAPELLE-PRES-SEES GACE	
		FOYER DE VIE SEES	610006264	SEES	
		FOYER DE VIE PERROU	610784456	PERROU	
		FOYER DE SAINT MARTIN	610784795	SEES	
		FOYER D'HEBERGEMENT D'ESAT	610784654	DOMFRONT	
SAVS DEPARTEMENTAL DE L'ORNE	610006389	CERISE			

2021					
AAMSPPO	610003956	CAMSP POLYVALENT DE L'ORNE	610003964	ALENCON	01/01/2021
CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE	610780025	MAS LES PASSEREAUX	610005951	ALENCON	01/01/2021

2022					
UGE CAM	760025734	SESSAD UGECAM	610006033	ALENCON	01/01/2022
		IME LA GARENNE	610780322	SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS	
		ITEP LA ROSACE	610780348	SEES	

2023					
NEANT					

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-01-23-009

Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2019-2023

Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2019 à 2023.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint du 26 janvier 2018 fixant la programmation 2017-2023 des CPOM pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de l'Eure ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF.

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté conjoint du 26 janvier 2018 fixant la programmation 2017-2023 des CPOM pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de l'Eure, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le président du Conseil départemental de l'Eure arrêtent la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements et services pour personnes en situation de handicap :

- de compétence tarifaire propre de l'ARS – signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence tarifaire propre du Conseil Départemental – signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence conjointe ARS et Conseil Départemental – signature tripartite.

ARTICLE 3 : La programmation des CPOM des établissements et services pour personnes en situation de handicap des compétences tarifaires propres de l'ARS et du Conseil départemental de l'Eure ou de compétence conjointe figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

ARTICLE 4 : Les CPOM des établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétences tarifaires propres de l'ARS et du Conseil départemental de l'Eure ou de compétence conjointe signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 6. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du conseil départemental de l'Eure.

Fait à Caen,

Le 23 JAN. 2019

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Christine GARDEL

Le Président du conseil départemental
de l'Eure,

Pascal LEHONGRE

ANNEXE 1

GESTIONNAIRE	FINESS EJ	RAISON SOCIALE	FINESS ET	COMMUNE	DATE ENTREE EN VIGUEUR
2019					
ASSOCIATION LA RONCE	270000839	C.R.A. JOACHIM DU BELLAY	270008352	EVREUX	01/01/2019
		CAMSP LES LOUPIOTS	270002447	EVREUX	
		IMP JULIE CORALLO	270000789	FONTAINE SOUS JOUY	
		S.A.S.I. GALILEE	270014939	EVREUX	
		SAMSAH	270018138	EVREUX	
		SESSAD MILLE COULEURS	270025216	EVREUX	
		IMPRO PIERRE REDON	270019169	EVREUX	
		SAVS-SASH	270023542	EVREUX	
ASSOCIATION MARIE-HELENE	270000631	MAS HOME MICKAEL	270028939	ST GEORGES MOTEL	01/01/2019
		EEAP HOME DOMINIQUE - INTERNAT MAJ.	270000250	EVREUX	
		IME HOME PASCALE - AUT SI	270023567	EVREUX	
		MAS HOME CHARLOTTE	270013782	ST GEORGES MOTEL	
		MAS HOME NATHALIE	270013774	GOUVILLE	
		MAS HOME NICOLAS	270000631	EVREUX	
		SESSAD HOME PASCALE	270016488	EVREUX	
IME ECOUIS	270000623	IME D'ECOUIS	270000235	ECOUIS	01/01/2019
		SESSAD LA CHRYSALIDE	270025273	ECOUIS	
LES PAPILLONS BLANCS DE PT AUDEMER	270008998	SAVS	270016978	PONT-AUDEMER	01/01/2019
		FOYER D'HEBERGEMENT LA LICORNE	270002488	PONT-AUDEMER	
		CAJ-CAJT	270027717	PONT-AUDEMER	
		FOYER DE VIE PHV	270028194	PONT-AUDEMER	
ASSOCIATION LES NIDS	760009779	I'ITEP INTERNAT	270000227	SERQUIGNY	01/01/2019
		SESSAD PUZZLE	270012768	SERQUIGNY	
ASSOCIATION R. BARET	270027000	I'ITEP INTERNAT	270000730	BRETEUIL SUR ITON	01/01/2019
		SESSAD	270011489	ST ANDRE DE L'EURE	
		SESSAD PIERRE REMOND	270013691	BRETEUIL SUR ITON	
LA RENAISSANCE SANTAIRE - LA MUSSE	750814030	SAMSAH	270017189	ST SEBASTIEN DE MORSENT	01/01/2019
		MAS	270027964	ST SEBASTIEN DE MORSENT	

2020

ADAPEI 27	270028269	FOYER D'HEBERGEMENT RESIDENCE DU CHATEAU	270008410	ORGEVILLE	01/01/2020
		FOYER DE VIE LES MURETS	270009970	GAUDREVILLE	
		FOYER D'HEBERGEMENT MOULIN DE LA RISLE	270008402	RUGLES	
		FOYER D'HEBERGEMENT RISLE CHARENTONNE	270007594	BERNAY	
		FOYER OCCUPATIONNEL LES TOURELLES	270013923	IGOVILLE	
		CENTRE D'ACTIVITES DE JOUR POUR TRAVAILLEURS	270028251	LES ANDELYS	
		ESAT LES ATELIERS DU BEFFROI (5 SITES)	270000748	EVREUX	
		FAM DU BOIS DE MELLEVILLE	270014095	GUICHAINVILLE	
		IME LA RIVIERE - SEMI-INTERNAT	270000821	FONTAINE LA SORET	
		IME LE CHATEAU - SEMI- INTERNAT	270002033	LES ANDELYS	
		IME RENE COUTANT - SEMI- INTERNAT	270013071	EVREUX	
		MAS DE LA HAYE BEROU	270002470	GUICHAINVILLE	
		SAJES LES PETITES MAINS	270016538	BEAUMONT LE ROGER	
		SESSAD LA RENCONTRE	270003379	LE NEUBOUIRG	
SESSAD AUTISME	270027543	BEAUMONT LE ROGER			
AEDE	270012735	CMPP VICTOR HUGO	270000300	EVREUX	01/01/2020
APAJH 27	270025927	SAVS	270014368	FRANCHEVILLE	01/01/2020
		FOYER D'HEBERGEMENT	270013626	GISORS	
		FOYER OCCUPATIONNEL	270013634	GISORS	
		CENTRE D'ACTIVITES DE JOUR POUR TRAVAILLEURS	270021298	FRANCHEVILLE	
		FOYER D'HEBERGEMENT	270013089	FRANCHEVILLE	
		CENTRE D'ACTIVITES DE JOUR POUR TRAVAILLEURS	270025935	ST SEBASTIEN DE MORSENT	
		FOYER D'HEBERGEMENT	270013808	ST SEBASTIEN DE MORSENT	
		SAVS	270014749	LES ANDELYS	
		FOYER OCCUPATIONNEL ET CENTRE D'ACTIVITES DE JOUR POUR TRAVAILLEURS	270013634	GISORS	
		ESAT APAJH EURE (3 SITES)	270012271	FRANCHEVILLE	
APF	750719239	ESAT APF- GUICHAINVILLE	270013477	GUICHAINVILLE	01/01/2020
		SESSAD	270007446	GUICHAINVILLE	
		FAM FRANÇOIS MOREL	270024486	EVREUX	
		FOYER OCCUPATIONNEL	270000961	EVREUX	
		SAVS	270022759	EVREUX	

ASSOCIATION LE GRAND LIEU	270024854	FOYER OCCUPATIONNEL	270026362	EPAIGNES	01/01/2020
		SAVA	270028624	EPAIGNES	
		FAM	270024862	EPAIGNES	
		MAS (DONT 4 AJ ET 2 HT)	270022668	EPAIGNES	
ASSOCIATION RP DE MAISTRE	270013824	IME LE REPOS	270000714	BEAUMESNIL	01/01/2020
SESAME AUTISME NORMANDIE	270017999	FAM LA MOISSON (LES BLES EN HERBE)	270018039	EPAIGNES	01/01/2020
ASSOCIATION TRISOMIE 21 - VERNON EURE	270008972	SESSAD	270008378	VERNON	01/01/2020
ASSOCIATION TRISOMIE 21 - SERQUIGNY	270012966	SESSAD	270009038	SERQUIGNY	01/01/2020
		SAVA	270021249	SERQUIGNY	
IDEFHI	760027334	SAMSAH	270028137	LOUVIERS	01/01/2020
LADAPT	930019484	FOYER D'HEBERGEMENT	270008345	BERNAY-BEUZEVILLE	01/01/2020
		SAVS	270019789	BERNAY	
		SAMSAH	270027808	BERNAY	
NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE	270000219	MAS LE SAULNE	270022718	EVREUX	01/01/2020

2021					
ASSOCIATION JULES LEDEIN	270001001	FAM ANNIE SOLANGE	270009871	BRETEUIL SUR ITON	01/01/2021
		FAM EUGENIE MARIE	270024763	LA NEUVILLE DU BOSC	
		FAM LE CHESNAY	270003270	CONDE SUR ITON	
		FOYER OCCUPATIONNEL JULES LEDEIN	270000938	CONDE SUR ITON	
		FOYER OCCUPATIONNEL LE VAL ANDRE	270008388	STE MARGUERITE DE L'AUTEL	
		FOYER OCCUPATIONNEL ANNIE SOLANGE	270026396	BRETEUIL SUR ITON	
		FOYER OCCUPATIONNEL EUGENIE MARIE	270026370	LA NEUVILLE DU BOSC	
ASSOCIATION L'ARCHE	270001183	FAM MAISON DES PETITS BOIS	270014335	VERNEUIL SUR AVRE	01/01/2021
		FOYER OCCUPATIONNEL	270028301	VERNEUIL SUR AVRE	
		FOYER OCCUPATIONNEL	270007909	SAINT SEBASTIEN DE MORSENT	
ASSOCIATION LE BOIS CLAIR	270002017	FAM	270017288	NONANCOURT	01/01/2021
		FOYER OCCUPATIONNEL	270009855	NONANCOURT	
ASSOCIATION LES FONTAINES	270000888	ETAB. EXP. SERVICE ACCOMPAGNEMENT	270027642	VERNON	01/01/2021
		IEM LA SOURCE	270013588	VERNON	
		ITEP LEON MARRON	270000847	VERNON	
		ITEP SOLEIL LEVANT	270000755	ST SEBASTIEN DE MORSENT	
		SESSAD SAAS LES PILOTIS	270018898	LOUVIERS	
PEP 27	270021348	SESSAD - PEP 27	270021389	EVREUX	01/01/2021
CH GISORS	270000086	MAS (DONT 5AJ)	270018179	GISORS	01/01/2021

2022					
ASSOCIATION LE MOULIN VERT	750721029	SESSAD	270017098	LOUVIERS	01/01/2022
		SESSAD	270025281	LES ANDELYS	
		IMP	270023583	ETREPAGNY	
		IMP	270000268	LOUVIERS	
AMS SAINT MARTIN	270001878	FOYER DE VIE	270008519	ETREPAGNY	01/01/2022
		FOYER DE VIE	270028921	VERNON	
		SAJAS	270014798	VERNON	

2023

APEER	270000656	ESAT CASTEL DES BRUYERES	270007693	TILLY	01/01/2023
		EEAP CASTEL DES BRUYERES	270013717	TILLY	
		IME	270000292	TILLY	
		OFFRE ALTERNATIVE DE REPIT AUTISME	270027626	VERNON	
		SESSAD	270013725	TILLY	
		FAM	270014012	TILLY	
		FOYER D'HEBERGEMENT	270008246	TILLY	
		FOYER OCCUPATIONNEL - CAJ	270026404	TILLY	
ASSOCIATION JEAN DU PLESSIS	270000995	SESSAD LA HOUSSAYE	270028099	BOURG ACHARD	01/01/2023
		ITEP LA HOUSSAYE	270000920	BARNEVILLE SUR SEINE	
FONDATION OVE	690793435	CMPP	270027634	LES ANDELYS	01/01/2023
		ITEP	270027709	EVREUX	
LADAPT	930019484	ESAT DE L'EURE (3 sites)	270002355	BERNAY	01/01/2023
		CRP DE COURCELLES	270000904	SERQUIGNY	
		UEROS	270025141	ST ANDRE DE L'EURE	
		CPOA DE COURCELLES	270020589	SERQUIGNY	
LES PAILLONS BLANCS DE PT AUDEMER	270008998	ESAT DE PONT-AUDEMER	270002389	PONT AUDEMER	01/01/2023
		CAMSP	270014079	PONT AUDEMER	
		IME	270000813	PONT AUDEMER	
		MAS	270023492	PONT AUDEMER	
		SAMSAH	270014038	PONT AUDEMER	
		SESSAD	270014228	PONT AUDEMER	
		SAVS	270016918	PONT-AUDEMER	
		FOYER D'HEBERGEMENT LA LICORNE	270002488	PONT-AUDEMER	
		CAJ - CAJT	270027717	PONT-AUDEMER	
		FOYER DE VIE PHV	270028194	PONT-AUDEMER	
ALEFPA	590799730	ESAT EXPERIMENTAL VAL DE REUIL	270027246	VAL DE REUIL	01/01/2023

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-01-25-006

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DU
TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN LE 1ER
MARS 2019**

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN
LE 1^{ER} MARS 2019**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine.
- VU** L'arrêté de la directrice générale de l'ARS en date du 20 mars 2018 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2018 au CHU de Caen.
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter du 30 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à au CHU de Caen - n° FINESS 140000100 - sont fixés comme suit à compter du 1er mars 2019:

11. Médecine	1 119,38€
12. Chirurgie	1 518,05€
13. Psychiatrie adulte	1043,72€
20. Spécialités coûteuses	2 502,6€
32. Convalescence, régime, repos	412,22€
50. Hospitalisation de jour (cas général)	889,49€
51. Hospitalisation de jour coûteuse	1 725,63€
52. Hémodialyse	1 073,86€
54. Hospitalisation de jour en psychiatrie adulte	634,91€
57. Chirurgie ambulatoire courante	889,49€
58. Chirurgie ambulatoire coûteuse - examens / séances	1 225,75€
59. Hospitalisation de jour très coûteuse	2 755,67€
61. Hospitalisation de nuit (cas général)	724,01€
60. Hospitalisation de nuit en psychiatrie adulte	681,84€
62. Hospitalisation de nuit coûteuse	1 574,95€
63. Hospitalisation de nuit très coûteuse	2 755,67€
70. Hospitalisation à domicile	436,24€
73. Dépistage de la mort subite des nourrissons	194€
79 . SMUR : la ½ heure de transport terrestre	752,96€
La minute de déplacement aérien (médicalisation du transport uniquement).	62,97€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 20 mars 2018 susvisé est abrogé.

— Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
— Standard : 02 31 70 96 96
— www.ars.normandie.sante.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur Général du CHU de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 25 janvier 2019

La Directrice Générale
La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

— Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
— Standard : 02 31 70 96 96
— www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-07-011

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE
PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION LA
CLAIRIERE A COMPTER DU 1ER MARS 2019**

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION LA CLAIRIERE
A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2019**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n°2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU** L'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 25 janvier 2018 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2017 au Centre de médecine physique et de réadaptation La Clairière ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de médecine physique et de réadaptation La Clairière - n° FINESS 610780389 - sont fixés comme suit à compter du 1er mars 2019 :

Code	Service	Tarifs
31	SSR Spécialisé	414,00 €
56	Hospitalisation de jour - SSR polyvalent	152,29 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 25 janvier 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre de médecine physique et de réadaptation de la Clairière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Caen le 7 février 2019

La Directrice générale,

ou Directrice générale adjointe

Elise NOGUERA



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-07-012

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT
PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAEN LE 1ER
FEVRIER 2019**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAEN
LE 1^{ER} FEVRIER 2019**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date 2 mars 2018 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2019 à l'EPSM de Caen
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter du 30 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à l'EPSM de Caen - n° FINESS 140000316 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2019 :

Code	Service	Tarifs
13	Hospitalisation complète en psychiatrie adulte	556€
14	Hospitalisation complète en psychiatrie infanto-juvénile	587€
54	Hospitalisation de jour en psychiatrie adulte	421,52€
55	Hospitalisation de jour en psychiatrie infanto-juvénile	472,97€
60	Hospitalisation de nuit en psychiatrie	342,49€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 2 mars 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur de l'EPSM de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 7 février 2019

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-05-003

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION APPLICABLE A L'HOPITAL LA
MUSSE A SAINT SEBASTIEN DE MORSENT A
compter du 1er MARS 2019**

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
A L'HOPITAL LA MUSSE A SAINT SEBASTIEN DE MORSENT
A compter du 1^{er} MARS 2019**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** L'arrêté De la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 23 janvier 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019 pour l'Hôpital LA MUSSE
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter du 30 octobre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital La Musse à Saint Sébastien de Morsent, N° FINESS : 270000912 sont fixés comme suit à compter du **1^{er} mars 2019** :

Discipline	Code	Tarif de prestation
SSR en hospitalisation complète	30	279.08 €
SSR en hôpital de jour	57	185.70 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 23 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 4 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice du l'hôpital de la Musse sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 5 février 2019

La Directrice générale,
Sandra MILIN
ARS de Normandie
~~Directrice de l'Offre de Soins~~

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-01-31-004

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE
HOSPITALIER DU ROUVRAY A COMPTER DU 1ER
MARS 2019**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE
AU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY
A compter du 1^{er} MARS 2019**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 23 janvier 2018 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2018 au Centre Hospitalier du Rouvray ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter du 30 octobre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestation applicables au CH du Rouvray, N° FINESS : 760780270, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2019 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Hospitalisation à temps complet :		
- Hospitalisation à temps plein	13	599,00 €
- Unité pour malades difficiles	15	599,00 €
- Accueil familial thérapeutique		
- Enfants	33	338,00 €
- Adultes	34	
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation de jour		
- Adultes (jour)	54	
- Enfants (jour)	55	522,00 €
- Adultes et enfants (nuit)	60	

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 23 janvier 2018 susvisé est abrogé.

Article 4 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de Surveillance et la Directrice par intérim du centre hospitalier du Rouvray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen le 31 janvier 2019

La Directrice générale,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-07-006

Décision d'habilitation d'un inspecteur Bernard MARIE
n°201905021627

Pôle Développement RH

Affaire suivie par : Elise LEROY

Mél. : ars-normandie-formation@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.18.26.52

Objet : Décision n°201905021627 – Habilitation d'un inspecteur (ICARS)

DECISION

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le diplôme d'études approfondies de Pharmacie Industrielle et Génie Pharmaceutique obtenu en 1985 par monsieur Bernard MARIE ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de monsieur Bernard MARIE et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 28 novembre 2018 ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL,

.../...

DECIDE

Article 1 : Monsieur Bernard MARIE est habilité en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée aux intéressés et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification aux intéressés ou de la publication au recueil des actes administratifs de la région Normandie pour les tiers devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen _ www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le -- 7 FEV. 2019

La Directrice générale,

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-07-007

Décision d'habilitation d'un inspecteur Elodie LEBLANC
n°201905021630

Pôle Développement RH

Affaire suivie par : Elise LEROY

Mél. : ars-normandie-formation@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.18.26.52

Objet : Décision n°201905021630 – Habilitation d'un inspecteur (ICARS)

DECISION

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le diplôme de MASTER Administration et Management des Etablissements de Santé obtenu en 2014 par madame Elodie LEBLANC ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) valant le parcours de formation préalable obligatoire de madame Elodie LEBLANC et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 28 novembre 2018 ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL,

.../...

DECIDE

Article 1 : Madame Elodie LEBLANC est habilitée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée aux intéressés et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification aux intéressés ou de la publication au recueil des actes administratifs de la région Normandie pour les tiers devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen _ www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le – 7 FEV. 2019

La Directrice générale,


Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-07-008

Décision d'habilitation d'un inspecteur Pascale
FLORENTIN n° 201905021631

Pôle Développement RH

Affaire suivie par : Elise LEROY

Mél. : ars-normandie-formation@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.18.26.52

Objet : Décision n°201905021631 – Habilitation d'un inspecteur (ICARS)

DECISION

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Pascale FLORENTIN en date du 1^{er} janvier 2014 portant nomination dans le corps des attachés d'administration des affaires sociales ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de madame Pascale FLORENTIN et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 28 novembre 2018 ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL,

.../...

DECIDE

Article 1 : Madame Pascale FLORENTIN est habilitée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée aux intéressés et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification aux intéressés ou de la publication au recueil des actes administratifs de la région Normandie pour les tiers devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen _ www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le - 7 FEV. 2019

La Directrice générale,


Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-07-009

Décision d'habilitation d'un inspecteur Sandrine MERLE
n° 201905021632

Pôle Développement RH

Affaire suivie par : Elise LEROY

Mél. : ars-normandie-formation@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.18.26.52

Objet : Décision n°201905021632 - Habilitation d'un inspecteur (ICARS)

DECISION

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le diplôme d'études supérieures spécialisées de Juriste d'Affaires obtenu en 2001 par madame Sandrine MERLE ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de madame Sandrine MERLE et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 28 novembre 2018 ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL,

.../...

DECIDE

Article 1 : Madame Sandrine MERLE est habilitée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée aux intéressés et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification aux intéressés ou de la publication au recueil des actes administratifs de la région Normandie pour les tiers devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen _ www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le - 7 FEV. 2019

La Directrice générale,

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-08-004

DECISION DU 08 FEVRIER 2019 MODIFIANT
L'AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR

**DECISION DU 8 FEVRIER 2019
MODIFIANT L'AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU :

- Le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-22 ;
- Les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière annexées à l'arrêté du ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 pris en application de l'article R. 5126-14 du code de la santé publique ;
- Les bonnes pratiques de préparation annexées à la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- L'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé [...] disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;
- Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Madame Christine GARDEL - à compter du 1^{er} février 2017 ;
- La décision du 31 mai 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;
- L'arrêté du préfet de l'Eure du 18 mars 1955 autorisant la création d'une officine de pharmacie réservée à l'usage intérieur de l'hôpital-hospice de Verneuil-sur-Avre (licence n° 124) ;
- L'arrêté DSP n° 2012 053 du directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie du 6 août 2012 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Verneuil-sur-Avre vers le nouveau site 101, boulevard des Poissonniers, 27130 Verneuil-sur-Avre, ainsi que l'exercice par celle-ci de l'activité de vente de médicaments au public ;
- La demande en date du 2 octobre 2018, présentée par la directrice de la Communauté des Etablissements du Sud de l'Eure, de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes de Breteuil et de desserte de celui-ci par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, ces deux établissements de la Communauté étant également membres du groupement hospitalier de territoire Eure Seine Pays d'Ouche ;
- L'avis favorable, assorti de recommandations, du président de la section H de l'ordre des pharmaciens daté du 9 janvier 2019 ;
- Ma décision de ce jour autorisant la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes situé 230, rue du Général-Leclerc, 27160 Breteuil ;

DECIDE**ARTICLE 1^{er} :**

L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton est ainsi modifiée :

Sites géographiques desservis :

- Activités sanitaires du centre hospitalier et établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « Résidence La Vernoline » du centre hospitalier : 101, boulevard des Poissonniers, 27130 Verneuil-d'Avre-et-d'Iton ;
- Etablissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « Résidence La Vannerie » du centre hospitalier : 81, rue du Moulin-des-Murailles, 27130 Verneuil-d'Avre-et-d'Iton ;
- Etablissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « André-Couturier » : 1, rue de l'Hôpital, 27250 Rugles ;
- Etablissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes situé 230, rue du Général-Leclerc, 27160 Breteuil.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet de l'un ou de plusieurs des recours suivants, dans les deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication :

- recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, 2, place Jean-Nouzille, CS 55035 14050 Caen CEDEX 4 ;
- recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53, avenue Gustave-Flaubert, 76000 Rouen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, le recours contentieux peut toutefois être présenté dans un délai franc de deux mois à compter soit de la date de notification d'une décision expresse, soit du terme d'une période de deux mois d'absence de réponse.

ARTICLE 3 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au registre des actes administratifs de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à Caen, le 8 février 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins


Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-12-001

**DECISION DU 12 FEVRIER 2019 AUTORISANT LA
SUPPRESSION D'UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR**

DECISION DU 12 FEVRIER 2019

AUTORISANT LA SUPPRESSION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU :

- Le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-22 ;
- Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Madame Christine GARDEL - à compter du 1^{er} février 2017 ;
- La décision du 31 mai 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;
- L'arrêté du préfet de l'Eure du 28 mai 1984 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'hôpital rural de Breteuil-sur-Iton (licence n° 186) ;
- La demande en date du 2 octobre 2018, présentée par la directrice de la Communauté des Etablissements du Sud de l'Eure, de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes de Breteuil et de desserte de celui-ci par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, ces deux établissements de la Communauté étant également membres du groupement hospitalier de territoire Eure Seine Pays d'Ouche ;
- L'avis favorable, assorti de recommandations, du président de la section H de l'ordre des pharmaciens daté du 9 janvier 2019 ;
- Ma décision de ce jour modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton ;

DECIDE**ARTICLE 1^{er} :**

La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes situé 230, rue du Général-Leclerc, 27160 Breteuil est autorisée.

L'arrêté du préfet de l'Eure du 28 mai 1984 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'hôpital rural de Breteuil-sur-Iton (licence n° 186) est abrogé.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet de l'un ou de plusieurs des recours suivants, dans les deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication :

- recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, 2, place Jean-Nouzille, CS 55035 14050 Caen CEDEX 4 ;
- recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53, avenue Gustave-Flaubert, 76000 Rouen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, le recours contentieux peut toutefois être présenté dans un délai franc de deux mois à compter soit de la date de notification d'une décision expresse, soit du terme d'une période de deux mois d'absence de réponse.

ARTICLE 3 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au registre des actes administratifs de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à Caen, le 12 FEV. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins


Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-07-005

DECISION N° 1 DU 7 FEVRIER 2019 PORTANT
RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE ANTERIEUREMENT
ACCORDEE A LA CLINIQUE LES AUBEPINES

DECISION n° 1 du 7 FEVRIER 2019

PORTANT

**RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE**

ANTERIEUREMENT ACCORDEE

A

LA CLINIQUE LES AUBEPINES

(en application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 relatifs aux autorisations sanitaires dont les articles L 6122-13 et R 6122-41 relatifs à la suspension d'autorisation ;
- ses articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;
- ses articles D 6124-35 à D 6124-63 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;
- ses articles D 6124-91 à D 6124-103 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie ;
- ses articles D 6124-91 à D 6124-103 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4^{ème} alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 11 juillet 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2018 portant modification du bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU le rapport établi par Mme le Dr Marie-Françoise MERLIN BERNARD, médecin inspecteur de santé publique à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable, au retrait de l'autorisation de gynécologie-obstétrique de la clinique Les Aubépines, de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 31 janvier 2019 ;

Vu le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique accordé le 15 avril 2014, ce renouvellement prenant effet à compter du 24 mars 2015 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 23 mars 2020 ;

Vu le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète accordé le 13 décembre 2017, ce renouvellement prenant effet à compter du 13 décembre 2018 pour une durée de 7 ans soit jusqu'au 12 décembre 2025 ;

Vu le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires accordé le 14 mars 2017, ce renouvellement prenant effet à compter du 14 mars 2018 pour une durée de 7 ans soit jusqu'au 13 mars 2025 ;

VU la décision de non certification de l'établissement par la Haute Autorité en Santé en date du 21 mars 2018 ;

Vu le courrier du 16 avril 2018 de l'ARS de Normandie adressé à la clinique Les Aubépines sollicitant la construction d'un plan d'action dont la transmission était attendue avant le 12 mai 2018 ;

VU le courrier de Madame la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 19 juillet 2018 portant notification de la non-conformité des activités de soins de gynécologie-obstétrique et chirurgie (deux modalités confondues) exercées au sein de la clinique Les Aubépines s'agissant plus particulièrement des :

- conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et plus particulièrement au respect de l'article D. 6124-44 du CSP relatif aux effectifs médicaux requis ;
- conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins d'anesthésie et plus particulièrement au respect de l'article D. 6124-101 du CSP relatif aux modalités d'intervention des personnels paramédicaux, à la responsabilité médicale et à l'intervention sans délai du médecin anesthésiste réanimateur en salle de surveillance post interventionnelle (SSPI) ;
- conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation (ACA) et plus particulièrement au respect des articles D. 6124-301-1 (structure aisément identifiable et organisation spécifique), D. 6124-303 (présence d'un médecin anesthésiste-réanimateur durant les heures d'ouverture de l'unité d'ACA) et D. 6124-305 (formalisation d'une charte de fonctionnement) du CSP ;
- exigences de l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé et aux dispositions législatives et réglementaires codifiées en découlant ;

VU les éléments de réponses apportés par la Directrice de la clinique Les Aubépines et reçues à l'ARS de Normandie le 31 juillet 2018 ;

VU le courrier de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 10 août 2018 portant injonction à la clinique Les Aubépines de mettre en conformité dans un délai de deux mois les activités de soins précitées ;

VU les éléments de réponses apportés par la Directrice de la clinique Les Aubépines et reçues à l'ARS de Normandie par voie postale le 18 octobre 2018 ;

l'organisation proposée de son bloc opératoire, de ses consultations et visites pré-anesthésiques et de son unité d'ambulatoire durant la période de suspension si celle-ci venait à être limitée à la seule activité de gynécologie-obstétrique ;

CONSIDERANT que cette proposition était de nature à limiter le risque anesthésique, la suspension d'autorisation d'activité de soins étant limitée à la seule autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique ;

CONSIDERANT que la clinique Les Aubépines n'a pas apporté d'éléments nouveaux lors de la période de suspension temporaire de son autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique ;

CONSIDERANT enfin qu'au terme de la procédure mise en œuvre en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, il convient de constater que les réponses apportées et les pièces justificatives transmises par la direction de la clinique Les Aubépines ne sont pas de nature à garantir la sécurité anesthésique si l'activité de gynécologie-obstétrique devait être reprise en sus de celles d'ores et déjà mises en œuvre par la clinique.

DECIDE

ARTICLE 1 : En application de l'article L 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique à la clinique Les Aubépines, renouvelée le 15 avril 2014, est retirée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la direction de la clinique Les Aubépines et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 7 février 2019

La Directrice Générale,

Christine GARDEL

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 31 octobre 2018 portant suspension de l'autorisation d'exercer les activités de soins de gynécologie-obstétrique et de chirurgie de la clinique Les Aubépines ;

VU le courrier de maîtres BADIN et CORMIER, avocats de la clinique Les Aubépines, en date du 8 novembre 2018 en réponse à la décision de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 31 octobre 2018 ;

VU le courrier de maîtres BADIN et CORMIER, avocats de la clinique les aubépines, en date du 9 novembre 2018 sollicitant la modification du périmètre de la décision de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 31 octobre 2018 et son maintien pour la seule activité de gynécologie-obstétrique ;

VU le courrier de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 12 novembre 2018 sollicitant des éléments complémentaires afin de finaliser l'analyse de la proposition effectuée par maîtres BADIN et CORMIER, avocats de la clinique les aubépines ;

VU le courriel de la Directrice de la clinique Les Aubépines du 13 novembre 2018 en réponse au courrier de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 12 novembre 2018 ;

VU la décision de la Directrice générale de l'ars de Normandie du 14 novembre 2019 portant modification de la décision du 31 octobre 2018 portant suspension de l'autorisation d'exercer les activités de soins de gynécologie-obstétrique et de chirurgie de la clinique Les Aubépines *(et la limitant à la seule activité de gynécologie-obstétrique)* ;

VU la décision de la Directrice générale de l'ars de Normandie du 16 janvier 2019 portant maintien de la décision, prise par décision du 31 octobre 2018 et modifiée par décision du 14 novembre 2018, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique de la clinique Les Aubépines ;

VU l'inspection diligentée par la Directrice générale de l'ARS de Normandie et réalisée à la clinique Les Aubépines les 13 et 18 décembre 2018 avec la collaboration de deux médecins de la Direction Régionale du Service Médical ;

VU la réception du rapport d'inspection initial le 29 janvier 2019 par la clinique Les Aubépines déclenchant la phase contradictoire de 8 jours ;

VU le courriel de la clinique Les Aubépines en date du 6 février 2019 répondant au tableau des mesures correctives envisagées à la suite de la transmission du rapport initial d'inspection ;

CONSIDERANT que la clinique Les Aubépines est autorisée à exercer les activités de soins de gynécologie-obstétrique et de chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires ;

CONSIDERANT que la décision de non certification de l'établissement par la Haute Autorité en Santé se fonde notamment sur une réserve en matière de management de la prise en charge du patient au bloc opératoire ;

CONSIDERANT que les réponses apportées et les pièces justificatives transmises par la directrice de la clinique Les Aubépines, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 6122-13 du code de la santé publique, en amont du 31 octobre 2018, date de la décision de suspension initiale, n'étaient pas de nature à faire cesser les manquements constatés aux conditions techniques de fonctionnement des autorisations d'activités de soins de gynécologie-obstétrique, d'anesthésie et des structures de soins alternatives à l'hospitalisation et à assurer la continuité des soins s'agissant de la sécurité anesthésique.

CONSIDERANT que lors de la réunion du 9 novembre 2018 entre les services de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS), de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) et la direction de la clinique Les Aubépines accompagnée de ses avocats, les représentants de la clinique ont émis l'hypothèse d'une modification du périmètre des autorisations concernées par la décision de suspension ; que cette proposition a ensuite été formalisée par courrier le jour même, par les avocats de la clinique à l'ARS ;

CONSIDERANT que la clinique a par la suite le 13 novembre 2018 apporté des éléments de précisions sur

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-05-002

**DECISION n°2 du 5 FEVRIER 2019 PORTANT
CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE
DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER PAR LA
PRATIQUE THERAPEUTIQUE DE LA CHIRURGIE
DES CANCERS POUR LES INTERVENTIONS
CONCERNANT LES PATHOLOGIES MAMMAIRES
ET GYNECOLOGIQUES AU PROFIT DE LA SAS
CLINIQUE MEGIVAL**

DECISION n°2 du 5 FEVRIER 2019

PORTANT

CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER PAR LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE DE LA CHIRURGIE DES CANCERS POUR LES INTERVENTIONS CONCERNANT LES PATHOLOGIES MAMMAIRES ET GYNECOLOGIQUES

(actuellement détenue par la clinique Les Aubépines après cession de cette dernière)

AU PROFIT DE

LA SAS CLINIQUE MEGIVAL

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 1415-2 2° et D 1415-1-9 relatifs à l'Institut national du cancer,
- ses articles R 6123-86 à R 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- ses articles L 6124-1, D 6124-131 à D 6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (article 2 et 3 non codifiés) ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie concernant la pratique de la radiothérapie externe, de la chimiothérapie et de la chirurgie des cancers, définis par l'Institut National du Cancer par délibération n° 3 du conseil d'administration du 20 décembre 2007 et publiés par la mise en ligne sur le site de l'Institut le 16 juin 2008 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de sante de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4^{ème} alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires et gynécologiques en date du 11 novembre 2018 avec effet au 11 novembre 2019, pour 7 ans soit jusqu'au 10 novembre 2026 au profit de la clinique Les Aubépines ;

VU la demande adressée le 15 janvier 2019 par la SAS Clinique Mégival dont le siège social est fixé 1328, Avenue de la maison blanche 76550 Saint Aubin sur Scie en vue d'une confirmation à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires et gynécologiques, actuellement détenue par la clinique Les Aubépines et après cession de cette dernière ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Dieppe en date du 1^{er} février 2019 ;

VU le rapport établi par Madame Eva BONNET, coordonnatrice de la cellule autorisation à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Mégival sollicite la confirmation à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires et gynécologiques, actuellement détenue par la clinique Les Aubépines et après cession de cette dernière ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Mégival est déjà titulaire d'une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies digestives et urologiques et de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

CONSIDERANT que le Tribunal de commerce de Terre et de Mer de Dieppe a par jugement du 1^{er} février 2019 a ordonné « *sur le fondement de l'article L631-22 du Code de Commerce la cession des actifs de la société Clinique Les Aubépines dépendant de l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires et gynécologiques au profit de la SAS Clinique Mégival, ayant siège social 13288, Avenue Maison Blanche, 76550 Saint Aubin sur Scie ou de toute société s'y substituant dans les termes de son offre de reprise en date du 24 janvier 2019* ».

CONSIDERANT que le Tribunal de commerce de Terre et de Mer de Dieppe a dans ce même jugement précisé que la « *prise de possession* » était fixée au 11 février 2019 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS pour la zone d'implantation de Dieppe, ce schéma prévoyant, « *dans le cadre d'un projet de recomposition territoriale de l'offre de soins entre établissement public et établissement privé* » deux implantations disponibles pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires et les pathologies gynécologiques ;

CONSIDERANT que la demande concerne un territoire combinant un taux de précarité supérieur à celui de la région, une faible mobilité de la population et un recours tardif aux soins voire un renoncement aux soins avec une prévalence plus fréquente des cancers du sein ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs spécifiques fixés par le SRS-PRS s'agissant notamment des objectifs relatifs à la fluidité des parcours par la transformation ou par des modalités d'intervention coordonnées des acteurs ;

CONSIDERANT que la demande est également compatible avec objectifs quantitatifs et qualitatifs du volet « traitement du cancer » du SRS et plus particulièrement avec les objectifs opérationnels n°1 sur l'optimisation du parcours patient et n°3 sur la réduction des inégalités infrarégionales et l'adaptation de l'offre aux besoins ;

CONSIDERANT que la demande permettra :

- de maintenir une offre de proximité et diversifiée,
- de renforcer la dynamique partenariale existante avec les acteurs de santé du territoire ;

CONSIDERANT que la demande

- satisfait aux conditions d'implantation réglementaires susvisées et notamment aux critères d'agrément généraux définis par l'Institut National du Cancer (INCA) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses (effectif et qualification des chirurgiens, dispositif d'annonce, soins de support, programme personnalisé de soins, réunions de concertation pluridisciplinaire, réunions de morbi-mortalité, permanence des soins...) ainsi qu'aux critères spécifiques à la chirurgie carcinologique mammaires et gynécologiques ;

- satisfait aux conditions aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Mégival envisage une modification des conditions d'exécution de l'autorisation en localisant sur son site de Saint-Aubin-Sur-Scire l'ensemble des pratiques thérapeutiques autorisées au titre de l'activité de soins de traitement du cancer ; que cette perspective est d'ores et déjà évoquée et argumentée dans le dossier de confirmation d'autorisation après cession ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que toutes les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement sont respectées, notamment s'agissant des réunions de concertation pluridisciplinaires ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R 6123-89 du code de la santé publique, le demandeur devra atteindre et maintenir les seuils d'activités minimales réglementaires pour les pathologies gynécologiques et mammaires ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de son activité de soins de traitement du cancer ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 15 janvier 2019 par la SAS Clinique Mégival dont le siège social est fixé 1328, Avenue de la maison blanche 76550 Saint Aubin sur Scie en vue d'une **confirmation à son profit, à compter du 11 février 2019, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires et gynécologiques**, actuellement détenue par la clinique Les Aubépines et après cession de cette dernière est **acceptée**.

ARTICLE 2 : La clinique Les Aubépines n'est plus autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires et gynécologiques à compter du 11 février 2019.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation d'activité de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires et gynécologiques reste fixée à 7 ans à compter du 11 novembre 2019 soit jusqu'au 10 novembre 2026.

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique, la SAS Clinique Mégival, devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation évoquée supra au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 10 septembre 2025.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SAS Clinique Mégival et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 5 février 2019

La Directrice Générale,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-05-006

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE
DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE
MEDICAL SOCIETE GEPSANTE NORMANDIE
OUVERTURE D'UN SITE DE DISPENSATION A
DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A
BOURGUEBUS 14**

**DECISION DU 05 FEVRIER 2019 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER
A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL
SOCIETE GEP SANTE NORMANDIE - OUVERTURE D'UN SITE DE DISPENSATION A DOMICILE DE
L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A BOURGUEBUS (14)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 7 janvier 2019 ;

CONSIDERANT la demande du 17 septembre 2018, réceptionnée le 9 octobre 2018 et déclarée recevable le 11 octobre 2018, présentée par la société GEP SANTE NORMANDIE, dont le siège social est situé à BOURGUEBUS (14540) 18 boulevard des Nations, Parc d'activité Eole, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à BOURGUEBUS (14540) 18 boulevard des Nations, Parc d'activité Eole ;

CONSIDERANT les réponses des 29 janvier 2019 et 1 février 2019 apportées aux remarques relevées par le pharmacien de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie en charge de l'instruction, à l'issue du rapport d'enquête contradictoire et à sa conclusion intermédiaire du 19 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La société GEP SANTE NORMANDIE, dont le siège social est situé à BOURGUEBUS (14540) 18 boulevard des Nations, Parc d'activité Eole, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de BOURGUEBUS(14540) 18 boulevard des Nations, Parc d'activité Eole, sur l'aire géographique comprenant les départements du Calvados (14), de l'Eure (27), de l'Ille-et-Vilaine (35), de la Manche (50), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) de la Sarthe (72), et de la Seine-Maritime (76).

ARTICLE 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
 - d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen.
- « La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens, [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 05 FEV. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-07-010

Décision portant habilitation des pharmaciens de l'Agence
Régionale de Santé au 7 février 2019

**DECISION
PORTANT HABILITATION DES PHARMACIENS
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
A LA RECHERCHE ET/OU CONSTAT D'INFRACTIONS AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

VU le code de la santé publique et notamment la première partie livre III (partie législative et réglementaire), la cinquième partie, livre IV (partie législative et partie réglementaire) et la sixième partie, livre III (partie législative et partie réglementaire) et notamment les articles L1312-1, L5411-1 à L5411-3 et R1312-1 à R1312-7 et R5411-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 20 août 2018 ;

DECIDE

Article 1 : En application des articles L1312-1, L5411-1 et R1312-1 du code de la santé publique, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales, dans le cadre de leurs compétences respectives et du ressort territorial de la région de Normandie, les agents de l'Agence Régionale de Santé Normandie suivants :

- Monsieur Quentin BOUCHERIE, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique,
- Monsieur Bernard MARIE, Pharmacien titulaire du Certificat Méthodologie d'inspection et de contrôle des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : L'habilitation aux agents est caduque dès lors qu'ils cessent leurs fonctions au sein de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification aux intéressés ou de la publication au recueil des actes administratifs de la région Normandie pour les tiers devant le tribunal administratif de Caen s/s au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen _ www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision est notifiée aux intéressés et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le **7 FEV. 2019**

La Directrice générale,


Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-11-003

**DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES
OFFICINES DE PHARMACIE SELARL PHARMACIE
DE L'EGLISE ET PHARMACIE DES COTEAUX SUR
LA COMMUNE DE FLEURY SUR ORNE 14**

**DECISION DU 11 FEVRIER 2019 PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE » ET « PHARMACIE DES COTEAUX »
SUR LA COMMUNE DE FLEURY-SUR-ORNE (14)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 8 juin 1965 portant création de l'officine de pharmacie à FLEURY-SUR-ORNE, 3 place Jean Jaurès (licence n° 208) exploitée par Monsieur Alain LE ROY, pharmacien titulaire ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 8 juillet 1999 portant création de l'officine de pharmacie à FLEURY-SUR-ORNE (14123), supermarché Champion, route d'Harcourt (licence n° 352), exploitée par Monsieur Pierre GENSER, pharmacien titulaire ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 25 mai 2007 concernant la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COTEAUX » à FLEURY-SUR-ORNE (14123) centre commercial ATAC, 6 route d'Harcourt, exploitée par Monsieur Guillaume RAPILLY, pharmacien en qualité d'associé professionnel en exercice et Monsieur Dominique LEFOULON, pharmacien en qualité d'associé non exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 22 septembre 2008 concernant la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE », à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 50 place Jean Jaurès, exploitée par Monsieur Pascal EMO, pharmacien en qualité d'unique associé professionnel en exercice ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 18 novembre 2009 portant transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 50 place Jean Jaurès vers la rue d'Ifs à FLEURY-SUR-ORNE (14123), objet de la licence n° 394 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 6 octobre 2010 modifiant l'adresse de la SELARL « PHARMACIE DES COTEAUX » comme suit : la SELARL « PHARMACIE DES COTEAUX » est sise à FLEURY-SUR-ORNE (14123) centre commercial ATAC, route d'Harcourt (licence n° 352) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 26 octobre 2010 portant modification d'adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE » au 16 place Jean Jaurès à FLEURY-SUR-ORNE (14123) ;

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens du 19 janvier 2018 de Monsieur Pascal EMO, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 16 place Jean Jaurès, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000900919 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens du 19 janvier 2018 de Monsieur Mathieu HAMELET, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 16 place Jean Jaurès, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10100448785 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens du 26 octobre 2018 de Monsieur Dominique LEFOULON, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COTEAUX » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) centre commercial 51 route d'Harcourt, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000899426 ;

VU la demande du 30 octobre 2018, réceptionnée le 31 octobre 2018, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 16 place Jean Jaurès, représentée par Messieurs Pascal EMO et Mathieu HAMELET, pharmaciens titulaires, et présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COTEAUX » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 51 route d'Harcourt, centre commercial, représentée par Monsieur Dominique LEFOULON, pharmacien titulaire, en vue de regrouper par fusion absorption les deux officines de pharmacie vers un lieu unique au 41 route d'Harcourt, ZAC les Hauts de l'Orne à FLEURY-SUR-ORNE (14123) ;

VU les courriers du 31 octobre 2018 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L. 5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Basse-Normandie en date du 13 décembre 2018 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 14 décembre 2018 ;

VU l'avis du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8, R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique en date du 19 décembre 2018 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine en date du 29 décembre 2018 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens du 17 décembre 2018 de Monsieur Mathieu HAMELET, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE HAMELET » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) centre commercial, 51 route d'Harcourt, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10100448785 ;

VU l'acte de cession d'une officine de pharmacie en date du 31 janvier 2019, par lequel la SELARL « PHARMACIE DES COTEAUX », est cédée à la SELARL « PHARMACIE HAMELET » d'appellation commerciale « PHARMACIE DES COTEAUX », représentée par Monsieur Mathieu HAMELET, pharmacien titulaire inscrit sous le numéro RPPS 10100448785 à compter du 1 février 2019 ;

VU la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) centre commercial, 51 route d'Harcourt, par Monsieur Mathieu HAMELET, à compter du 1^{er} février 2019 ;

VU la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 16 place Jean Jaurès, par Monsieur Pascal EMO, à compter du 1^{er} février 2019 ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de regroupement de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE » et de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DES COTEAUX » est réputé complet au 31 octobre 2018 ;

CONSIDERANT QUE le regroupement de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 16 place Jean Jaurès et de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DES COTEAUX » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 51 route d' Harcourt, centre commercial, est demandé en vue d'une installation vers le 41 route d'Harcourt, ZAC les Hauts de l'Orne à FLEURY-SUR-ORNE (14123) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de FLEURY-SUR-ORNE, où le regroupement est projeté, est de 4 829 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE la SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE », par ce regroupement au sein de la zone IRIS périphérique, s'éloignera de 550 mètres du centre bourg où elle se situe actuellement ; que la « PHARMACIE DES COTEAUX » située dans la zone IRIS périphérique, est à 550 mètres également du lieu de regroupement envisagé et du même côté de la route, et que le lieu de regroupement envisagé au 41 route d'Harcourt ZAC les Hauts de l'Orne à FLEURY-SUR-ORNE (14123), se situe entre les emplacements de ces deux pharmacies ;

CONSIDERANT QUE le chemin de déambulation existant entre le centre bourg et le lieu d'implantation envisagé permet une déambulation aisée pour les personnes âgées autonomes, qu'il sera renforcé par une deuxième voie de déambulation entre la place Jean Jaurès et la route d'Harcourt ; qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle du centre-ville d'autant qu'un service de livraison d'ordonnances est envisagé et qu'il s'agit d'un regroupement intra-communal ;

CONSIDERANT QUE la route d'Harcourt (D562) est très passante, qu'une sécurisation accrue pour la traversée piéton est prévue au feu du carrefour d'implantation, reliant le quartier IRIS centre au nouveau lieu de regroupement ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de la SELARL « PHARMACIE DE LA PANACEE », objet du regroupement, bénéficiera de la présence de 34 places de parking en sous-sol dont 1 pour les personnes à mobilité réduite, de 31 emplacements de stationnement extérieurs dont 2 pour les personnes à mobilité réduite, d'une ligne de bus reliant le centre bourg avec le lieu de regroupement où se situe déjà un arrêt placé au pied de l'immeuble, et reliant également le centre commercial où se situe la « PHARMACIE DES COTEAUX » desservie par un arrêt à proximité ;

CONSIDERANT QUE le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine des pharmacies ;

CONSIDERANT QU'il est prévu fin 2019 que le tramway Lianes 4 en provenance d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR se prolonge jusqu'à FLEURY-SUR-ORNE ainsi que la ligne de bus n°3 CAEN Château vers FLEURY-SUR-ORNE avec arrêt « les Hauts de l'Orne » ;

CONSIDERANT QUE des immeubles d'habitation sont en cours de construction aux abords du lieu d'implantation envisagé dans le futur éco quartier « les Hauts de l'Orne » où 148 permis de construire ont déjà été délivrés pour des logements et que deux bâtiments d'habitation sont en cours de construction avec livraison fin 2019 début 2020 représentant à terme 230 à 250 logements en 2021/2022 ;

CONSIDERANT QUE le regroupement pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'il y aura une amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les locaux de la SELARL « PHARMACIE DE LA PANACEE » du fait de la mise en commun des compétences et personnels des deux pharmacies regroupées ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA PANACEE » permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT QUE l'article L.5125-5 du code de la santé publique précise que, suite à ce regroupement d'officines de pharmacie, le nombre de licences concernées par le regroupement demeure pris en compte dans la commune de FLEURY-SUR-ORNE pendant 12 ans minimum à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement ;

CONSIDERANT QUE la répartition de l'offre officinale sera mieux adaptée au regard des besoins en médicaments actuels et à venir de la population et également en terme de services attendus pour la santé publique ;

CONSIDERANT QUE trois médecins proches de CAEN, route d'Harcourt, déménageraient au futur pôle médical : les Docteurs Audrey et Jean Claude ARMAND et le docteur VILLEY ainsi que des paramédicaux dont des masseurs kinésithérapeutes et des infirmières du centre bourg de FLEURY-SUR-ORNE, favorisant le travail en équipe ; que deux autres médecins resteraient par ailleurs en centre bourg, rue d'Ifs, les docteurs LEONNEC et GOMARD ;

CONSIDERANT QU'IL ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de regroupement présentée le 31 octobre 2018 par Messieurs Pascal EMO et Mathieu HAMELET, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 16 place Jean Jaurès, et par Monsieur Dominique LEFOULON, pharmacien titulaire l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COTEAUX » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 51 route d'Harcourt, centre commercial, en vue de regrouper par fusion absorption les deux officines de pharmacie vers un lieu unique au 41 route d'Harcourt, ZAC les Hauts de l'Orne à FLEURY-SUR-ORNE, est acceptée.

ARTICLE 2 : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie objet du regroupement est : SELARL « PHARMACIE DE LA PANACEE ».

ARTICLE 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 14#000427 et se substituera aux licences issues de ce regroupement à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 6 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 ; « La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens, www.telerecours.fr ».

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 11 FEV. 2019

Pour la Directrice générale,
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-14-001

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS AU
PROFIT DE LA CLINIQUE DES ESSARTS**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE MEDECINE EN HOSPITALISATION COMPLETE**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 18 mars 2014 avec effet au 17 mars 2015 pour une durée de 5 ans, au profit de **la clinique des Essarts**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 17 mars 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 mars 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 16 mars 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-02-002

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS AU
PROFIT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE
MEDICALE MULTISITE BIOCENTRE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE AUTORISATION DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement accordée le 25 octobre 2013 avec effet à compter du 2 février 2015 (date de réception de la mise en service de l'activité) pour une durée de 5 ans, au profit du Laboratoire de biologie médicale multisite Biocentre (exploitation par la SELARL Biocentre), pour l'exercice de l'activité de biologie de Diagnostic Prénatal (DPN) pour les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, activité exercée sur le site de Saint Lô, est tacitement renouvelée en date du 2 février 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 février 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 1er février 2027.

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2019-02-13-002

Arrêté n° 23-2019 en date du 13/02/2019 rendant
obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°

*Arrêté n° 23-2019 en date du 13/02/2019 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°
2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des
Élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques
sur le gisement "Baie De Seine" pour la campagne de pêche 2018-2019*

**2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de
Normandie fixant les conditions d'exploitation de la
Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Baie De Seine"
pour la campagne de pêche 2018-2019**

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 13 février 2019

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 23 / 2019

Rendant obligatoire l'avenant n°02 à la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°127/2018 modifié du 08 novembre 2018 rendant obligatoire l'avenant à la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°56/2019 du 16 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 13 février 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Les arrêtés n°10/2019 du 17 janvier 2019 et n°21/2019 du 31 janvier 2019 sont abrogés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59, 22 , 35 , 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

AVENANT N°2 A LA DELIBERATION N°2018/CSJ-BDS-B-18 Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Baie de Seine". pour la campagne de pêche 2018/2019

Vu la décision du Bureau du CRPM de Normandie en date du 13 février 2019 ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

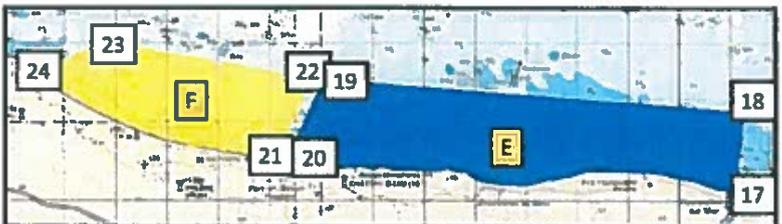
Vu l'arrêté n°127/2018 modifié du 08 novembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019 ;

Considérant la ressource abondante en coquille St-Jacques, notamment dans la zone de cohabitation « F » ;

Considérant la demande des bulotiers de Port en Bessin travaillant actuellement dans la zone de cohabitation « E » ;

L'article 5 de la délibération N°2018/CSJ-BDS-B-18 susvisée, Zone Port-en-Bessin / Arromanches est modifié comme suit :

ARTICLE 5 : ZONES DE COHABITATION

Zone de Port en Bessin / Arromanches	
Zone E : réservée aux arts dormants de l'ouverture à la fermeture	
Zone F : zone réservée aux arts trainants de l'ouverture à la fermeture	

A Cherbourg, le 13 février 2019

Le Président du CRPMEM de



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-01-02-005

Décision n°02-2019 en date du 02/01/2019 portant
subdélégation de signature du directeur interrégional de la
mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous
*Décision n°02-2019 en date du 02/01/2019 portant subdélégation de signature du directeur
interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité*
sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire
*sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire
"affaires maritimes", action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture*
à l'exclusion des opérations relevant du BOP central
"affaires maritimes", action 6 gestion durable des pêches et
de l'aquaculture

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 2 janvier 2019

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est - mer du Nord**

DECISION n° 02 /2019

Portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central « affaires maritimes », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.020 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

DECIDE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. Alexandre ELY Directeur interrégional adjoint de la mer
- M. Sébastien ROUX Adjoint au directeur interrégional de la mer
- M. Emmanuel HEMERY Secrétaire général de la DIRMer
- Mme Marie-Charlotte GOURDAIN Secrétaire générale adjointe de la DIRMer

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions et les états de frais de déplacement,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,
- les services faits et les ordres à payer.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. Franck CARRE Chef du service des phares et balises
- M. Marc BONNAFOUS Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. Philippe BRICQUER Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. Luc NOSLIER Directeur du CROSS Jobourg
- M. Morgan BOURHIS Directeur adjoint du CROSS Jobourg
- M. Joël ROMIGUIERE Chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque
- M. René DELCOURT Responsable des pôles de Boulogne-sur-Mer/Etaples et Saint-Valéry sur Somme à la subdivision de Dunkerque
- M. Guillaume DUBOIS Chef de la subdivision des phares et balises et du centre POLMAR du Havre
- M. Stéphane LENORMAND Responsable du pôle du Havre à la subdivision du Havre
- M. Fabrice GIRAL Responsable du pôle de Ouistreham à la subdivision du Havre
- M. Philippe MALGORN Chef de la subdivision des phares et balises de Cherbourg en Cotentin
- M. Jean-Philippe HESRY Responsable du pôle de Cherbourg en Cotentin à la subdivision de Cherbourg en Cotentin
- M. Bruno LE ROUX Responsable du pôle de Granville à la subdivision de Cherbourg en Cotentin

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels,

- M. Ludovic BOUTEILLON	Commandant PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin
- M. Christian SAUVAGE	Commandant PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin
- M. David SELLAM	Chef de la Mission territoriale de Caen
- M. Mehdi BOUCHELAGHEM	Chef de la Mission territoriale de Boulogne-sur-Mer
- M. Mickaël KHELIA	Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. Maxime LEGATHE	Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. Mathieu FANONNEL	Chef du centre de sécurité des navires du Havre
- M. Sylvain DOUCHET	Chef du centre de sécurité des navires de Rouen
- M. Frédéric LAURENT	Chef du centre de sécurité des navires de Caen
- M. François-Régis BERTAUD du CHAZAUD	Chef du service technique du CROSS Jobourg
- M. Francis METAIRIE	Commandant en second du PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin
- M. François DAMBRON	Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne-sur-Mer
- M. Jean-Paul BIGOT	Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne-sur-Mer
- M. Christophe MOLIN	Directeur du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Christelle BARDOUX	Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Eliane MAHEUT	Directrice du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Tony TOMAS-ANDRE	Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Vincent LEQUENNE	Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin
- M. Bernard BAAHMED	Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin
- M. Xavier DESMOULINS	Chef du service du contrôle des activités maritimes - Le Havre
- Mme Muriel ROUYER	Chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes – Le Havre
- M. Xavier MARILL	Chef de la mission de coordination des politiques maritimes - Le Havre
- M. Damien LEVALLOIS	Adjoint du chef de la mission coordination des politiques maritimes - Le Havre

- M. Mathieu LEFORT Médecin des gens de mer à Dunkerque
- Mme Anne-Sylvie BEAUCHER Médecin des gens de mer au Havre
- M. Jean-Marie REMAZEILLES Médecin des gens de mer à Caen

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
 - ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
 - ordres de missions liés aux actions de formation.
- qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe.

Article 6 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. Joël ROMIGUIERE Chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque
- M. René DELCOURT Responsable des pôles de Boulogne-sur-Mer/Etaples et Saint-Valéry sur Somme à la subdivision de Dunkerque
- M. Philippe MALGORN Chef de la subdivision des phares et balises de Cherbourg en Cotentin
- M. Bruno LE ROUX Responsable du pôle de Granville à la subdivision de Cherbourg en Cotentin
- M. Stéphane LENORMAND Responsable du pôle du Havre à la subdivision du Havre
- M. Fabrice GIRAL Responsable du pôle de Ouistreham à la subdivision du Havre
- M. Luc NOSLIER Directeur du CROSS Jobourg
- M. Marc BONNAFOUS Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. Xavier VERNAC Responsable du Centre d'Exploitation et d'Intervention de Dunkerque
- M. Olivier MESNIER Ouvrier des parcs et ateliers à la subdivision de Ouistreham
- M. Jean-Luc VIAL Responsable de l'unité informatique
- M. Pascal BRANTONNE Ingénieur d'armement, responsable du bureau moyens nautiques du secrétariat général
- M. François DAMBRON Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne-sur-Mer
- M. Jean-Paul BIGOT Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne-sur-Mer
- M. Ludovic BOUTEILLON Commandant PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin

Article 7 : Les spécimens de signature des personnes habilitées sont annexés en pièce jointe.

Article 8 : La décision n° 1190/2018 du 30 novembre 2018 est abrogée.

Article 9 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour la Préfète, et par délégation
le directeur interrégional de la mer



Jean-Marie COUPU

L'annexe comportant les spécimens de signatures peut être consultée à la DIRMer (unité affaires financières)

Collection des décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Préfectures 14-50-59-62-76-80

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques

de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

CSN DK BL LH RO CN

CROSS JB - GN -

Missions territoriales de Boulogne-sur-Mer et de Caen

Mmes GOURDAIN – PREZOT – M. HEMERY – Intéressés - unité informatique - dossier

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-02-14-002

Décision n°165/2019 en date du 14/02/2019 portant
subdélégation de signature du directeur interrégional de la
*Décision n°165/2019 en date du 14/02/2019 portant subdélégation de signature du directeur
interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité*
mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées
sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et
littorales



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 14 février 2019

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est - mer du Nord**

DECISION n° 165 / 2019

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière
d'activités maritimes et littorales**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.009 du 11 février 2019 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

DECIDE :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex
courriel : dir-m-memn@developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

La délégation de signature conférée aux articles 1 paragraphe a) et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- M. Xavier MARILL, chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- M. Emmanuel HEMERY, secrétaire général,
- M. Xavier DESMOULINS, chef du service du contrôle des activités maritimes,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes,
- M. David SELLAM, chef de la mission territoriale de Caen,
- M. Mehdi BOUCHELAGHEM chef de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer

Article 2 :

La délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) et 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer
- M. Xavier MARILL, chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- M. Emmanuel HEMERY, secrétaire général,
- Mme Marie-Charlotte GOURDAIN, secrétaire générale adjointe.

Article 3 :

La décision n° 56/2019 du 16 janvier 2019 est abrogée.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Normandie ainsi que dans la région Hauts-de-France.

Collection des Décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques

de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

MM. ELY - ROUX - MARILL - HEMERY - SELLAM - BOUCHELAGHEM

DESMOULINS - Mmes ROUYER et GOURDAIN

Ts services DIRMer LH - dossier

Pour la Préfète et par délégation
le directeur interrégional de la mer



Jean-Marie COUPU

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-02-14-003

Décision n°166-2019 en date du 14/02/2019 portant
subdélégation de signature du directeur interrégional de la
mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous
*Décision n°166-2019 en date du 14/02/2019 portant subdélégation de signature du directeur
interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité*
sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire
*sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire
"affaires maritimes", action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture*
à l'exclusion des opérations relevant du BOP central
"affaires maritimes", action 6 gestion durable des pêches et
de l'aquaculture

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 14 février 2019

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est - mer du Nord**

DECISION n° 166 /2019

Portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central « affaires maritimes », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.008 du 11 février 2019 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

DECIDE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. Alexandre ELY Directeur interrégional adjoint de la mer
- M. Sébastien ROUX Adjoint au directeur interrégional de la mer
- M. Emmanuel HEMERY Secrétaire général de la DIRMer
- Mme Marie-Charlotte GOURDAIN Secrétaire générale adjointe de la DIRMer

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions et les états de frais de déplacement,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,
- les services faits et les ordres à payer.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. Franck CARRE Chef du service des phares et balises
- M. Marc BONNAFOUS Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. Philippe BRICQUER Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. Luc NOSLIER Directeur du CROSS Jobourg
- M. Morgan BOURHIS Directeur adjoint du CROSS Jobourg
- M. Joël ROMIGUIERE Chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque
- M. René DELCOURT Responsable des pôles de Boulogne-sur-Mer/Etaples et Saint-Valéry sur Somme à la subdivision de Dunkerque
- M. Guillaume DUBOIS Chef de la subdivision des phares et balises et du centre POLMAR du Havre
- M. Stéphane LENORMAND Responsable du pôle du Havre à la subdivision du Havre
- M. Fabrice GIRAL Responsable du pôle de Ouistreham à la subdivision du Havre
- M. Philippe MALGORN Chef de la subdivision des phares et balises de Cherbourg en Cotentin
- M. Jean-Philippe HESRY Responsable du pôle de Cherbourg en Cotentin à la subdivision de Cherbourg en Cotentin
- M. Bruno LE ROUX Responsable du pôle de Granville à la subdivision de Cherbourg en Cotentin

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels,

- M. Ludovic BOUTEILLON	Commandant PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin
- M. Christian SAUVAGE	Commandant PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin
- M. David SELLAM	Chef de la Mission territoriale de Caen
- M. Mehdi BOUCHELAGHEM	Chef de la Mission territoriale de Boulogne-sur-Mer
- M. Mickaël KHELIA	Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. Maxime LEGATHE	Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. Mathieu FANONNEL	Chef du centre de sécurité des navires du Havre
- M. Sylvain DOUCHET	Chef du centre de sécurité des navires de Rouen
- M. Frédéric LAURENT	Chef du centre de sécurité des navires de Caen
- M. François-Régis BERTAUD du CHAZAUD	Chef du service technique du CROSS Jobourg
- M. Francis METAIRIE	Commandant en second du PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin
- M. François DAMBRON	Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne-sur-Mer
- M. Jean-Paul BIGOT	Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne-sur-Mer
- M. Christophe MOLIN	Directeur du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Christelle BARDOUX	Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Eliane MAHEUT	Directrice du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Tony TOMAS-ANDRE	Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Vincent LEQUENNE	Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin
- M. Bernard BAAHMED	Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin
- M. Xavier DESMOULINS	Chef du service du contrôle des activités maritimes - Le Havre
- Mme Muriel ROUYER	Chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes – Le Havre
- M. Xavier MARILL	Chef de la mission de coordination des politiques maritimes - Le Havre
- M. Damien LEVALLOIS	Adjoint du chef de la mission coordination des politiques maritimes - Le Havre

- M. Mathieu LEFORT Médecin des gens de mer à Dunkerque
- Mme Anne-Sylvie BEAUCHER Médecin des gens de mer au Havre
- M. Jean-Marie REMAZEILLES Médecin des gens de mer à Caen

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
 - ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
 - ordres de missions liés aux actions de formation.
- qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe.

Article 6 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. Joël ROMIGUIERE Chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque
- M. René DELCOURT Responsable des pôles de Boulogne-sur-Mer/Etaples et Saint-Valéry sur Somme à la subdivision de Dunkerque
- M. Philippe MALGORN Chef de la subdivision des phares et balises de Cherbourg en Cotentin
- M. Bruno LE ROUX Responsable du pôle de Granville à la subdivision de Cherbourg en Cotentin
- M. Stéphane LENORMAND Responsable du pôle du Havre à la subdivision du Havre
- M. Fabrice GIRAL Responsable du pôle de Ouistreham à la subdivision du Havre
- M. Luc NOSLIER Directeur du CROSS Jobourg
- M. Marc BONNAFOUS Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. Xavier VERNAC Responsable du Centre d'Exploitation et d'Intervention de Dunkerque
- M. Olivier MESNIER Ouvrier des parcs et ateliers à la subdivision de Ouistreham
- M. Jean-Luc VIAL Responsable de l'unité informatique
- M. Pascal BRANTONNE Ingénieur d'armement, responsable du bureau moyens nautiques du secrétariat général
- M. François DAMBRON Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne-sur-Mer
- M. Jean-Paul BIGOT Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne-sur-Mer
- M. Ludovic BOUTEILLON Commandant PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin

ont l'effet de régler par carte achat dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour un plafond par opération de 1 500 € et un plafond de carte annuel de 15 000 €

- M. Patrick AGEZ Chef d'atelier à la subdivision de Dunkerque

à l'effet de régler par carte achat dans le cadre de ses attributions et compétences, pour un plafond par opération de 1 000 € et un plafond de carte annuel de 10 000 €

- M. Thierry GUELLEC Chef d'atelier à la subdivision de Dunkerque

- M. Michel HAUW Chef d'atelier à la subdivision de Dunkerque

- M. René DELCOURT Responsable des pôles de Boulogne-sur-Mer/Etaples et Saint-Valéry sur Somme à la subdivision de Dunkerque

- M. Mathieu FANONNEL Chef du centre de sécurité des navires du Havre

ont l'effet de régler par carte achat dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour un plafond par opération de 500 € et un plafond de carte annuel de 5 000 €

- M. Stéphane LESSELIN Chef d'atelier à la subdivision du Havre

- M. Christian SAUVAGE Commandant PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin

ont l'effet de régler par carte achat dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour un plafond par opération de 1 500 € et un plafond de carte annuel de 5 000 €

- Mme Isabelle PICOT Chef de l'unité des moyens généraux – secrétariat général – Le Havre

a l'effet de régler par carte achat dans le cadre de ses attributions et compétences, pour un plafond par opération de 2 000 € et un plafond de carte annuel de 30 000 €

- M. Mikaël KHELIA Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque

a l'effet de régler par carte achat dans le cadre de ses attributions et compétences, pour un plafond par opération de 800 € et un plafond de carte annuel de 6 000 €

- M. Maxime LEGATHE Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne sur Mer

a l'effet de régler par carte achat dans le cadre de ses attributions et compétences, pour un plafond par opération de 800 € et un plafond de carte annuel de 8 000 €

- M. Sylvain DOUCHET Chef du centre de sécurité des navires de Rouen

- M. Frédéric LAURENT Chef du centre de sécurité des navires de Caen

ont l'effet de régler par carte achat dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour un plafond par opération de 800 € et un plafond de carte annuel de 5 000 €

Article 7 : Les spécimens de signature des personnes habilitées sont annexés en pièce jointe.

Article 8 : La décision n° 02/2019 du 2 janvier 2019 est abrogée.

Article 9 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour la Préfète, et par délégation,
le directeur interrégional de la mer



Jean-Marie COUPU

L'annexe comportant les spécimens de signatures peut être consultée à la DIRMer (unité affaires financières)

Collection des décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Préfectures 14-50-59-62-76-80

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques

de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

CSN DK BL LH RO CN

CROSS JB - GN -

Missions territoriales de Boulogne-sur-Mer et de Caen

Mmes GOURDAIN – PREZOT – M. HEMERY – Intéressés - unité informatique - dossier

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-02-14-004

Décision n°167-2019 en date du 14/02/2019 portant
subdélégation de signature du directeur interrégional de la
mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous
sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire
des crédits émergeant au BOP central "affaires maritimes",
action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 14 février 2019

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est - mer du Nord**

DECISION n° 167 / 2019

portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire des crédits émergeant au BOP central "affaires maritimes», action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.008 du 11 février 2019 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

DECIDE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. Alexandre ELY Directeur interrégional adjoint de la mer
- M. Sébastien ROUX Adjoint au directeur interrégional de la mer
- M. Emmanuel HEMERY Secrétaire général
- Mme Marie-Charlotte GOURDAIN Secrétaire générale adjointe

pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits de l'Etat émergeant au BOP central "affaires maritimes», action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la demande d'engagement comptable, la demande de saisie d'engagement juridique et la demande de liquidation des aides.

Article 2 : La décision n° 835/2017 du 6 septembre 2017 est abrogée.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Normandie.

Pour la Préfète, et par délégation
le directeur interrégional de la mer



Jean-Marie COUPU

Collection des décisions
Ampliations
SGAR NORMANDIE
Direction régionale des finances publiques de Normandie
Directions départementales des finances publiques de la
Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et
de l'Orne
Missions territoriales BL - CN -
MM. ELY - ROUX – HEMERY - Mme GOURDAIN
dossier

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt de Normandie

R28-2019-02-05-004

Arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux et
climatiques soutenus par l'Etat en 2018 de la région

*Arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'Etat en 2018
de la région Normandie (Calvados, Manche, Orne)*

Normandie (Calvados, Manche, Orne)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES
SOUTENUS PAR L'ÉTAT EN 2018 DE LA RÉGION NORMANDIE
(CALVADOS, MANCHE, ORNE)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020
- Vu le cadre national approuvé le 2 juillet 2015 et ses révisions
- Vu le programme de développement rural de la région Calvados Manche Orne approuvé le 25 août 2015 et ses révisions
- Vu la convention tripartite relative à la mise en oeuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural 2014-2020 dans la région de Basse-Normandie établie entre l'État, l'ASP et la Région de Basse-Normandie du 28 janvier 2015
- Vu l'avis de la Commission Agro Environnementale et Climatique de Normandie du 15 mars 2018
- Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Basse-Normandie des 9 et 10 avril

ANNEXE 1

2015 et des 15 et 16 octobre 2015 approuvant dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER), le lancement des nouveaux dispositifs d'aide et notamment les mesures agro-environnementales et climatiques

- Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 mars 2018 agréant les opérateurs, validant les PAEC, les mesures proposées, les plafonds d'aide par type de mesure et les critères de priorisation régionaux, au titre de la campagne MAEC 2018, et donnant délégation au Président pour signer tous les actes utiles
- Vu l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices territoires et spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2018 du programme de développement rural Calvados, Manche, Orne, en date du 13 décembre 2018

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrête

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère en charge de l'Agriculture en 2018 figurent dans le tableau de l'annexe 1.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices territoires et spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2018 du programme de développement rural Calvados, Manche, Orne, en date du 13 décembre 2018.

Les aides versées par le Ministère en charge de l'Agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau en annexe 1.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM) et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne de la région Normandie. Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère en charge de l'agriculture :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM)
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des

ANNEXE 1

engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2018 du programme de développement rural du Calvados, de la Manche et de l'Orne en date du 13 décembre 2018.

Les aides versées par le Ministère en charge de l'agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel de **2 625 €** par an et par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité

Article 3 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices territoires et spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2018 du programme de développement rural Calvados, Manche, Orne, en date du 13 décembre 2018.

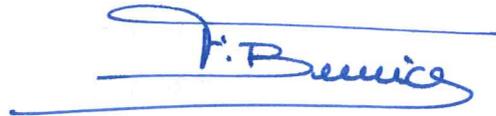
Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président du Conseil régional.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche, le directeur départemental des territoires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **05 FEV. 2019**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1

Nom du PAEC – nom complet du territoire	Code MAEC – code mesure complet	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). Entités collectives, collectivités et leur groupement (1)	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). HORS entités collectives, collectivités et leur groupement
Alpes mancelles	BN_ALMA_HE01	sans plafond	4000
	BN_ALMA_HE02	sans plafond	4000
	BN_ALMA_HE03	sans plafond	4000
Bassin de l'Andainette	BN_ANDA_CO02	sans plafond	4000
	BN_ANDA_HA01	sans plafond	4000
	BN_ANDA_HE01	sans plafond	4000
	BN_ANDA_HE02	sans plafond	4000
	BN_ANDA_HE11	sans plafond	4000
	BN_ANDA_HE12	sans plafond	4000
	BN_ANDA_RI01	sans plafond	4000
Petite Région Agricole du Bocage de l'Avranchin	BN_AVRA_SOL1	sans plafond	4000
	BN_AVRA_SPE3	3000	3000
Petite Région Agricole du Bessin	BN_BE14_SGN1	1500	1500
	BN_BE14_SGN2	2250	2250
	BN_BE14_SPE3	3000	3000
	BN_BE14_SPE6	2250	2250
Marais salés	BN_BMCO_HE01	sans plafond	4000
	BN_BMCO_HE02	sans plafond	4000
	BN_BMCO_OU01	sans plafond	4000
	BN_BMCO_OU02	sans plafond	4000

(1) Sous couvert du respect des conditions d'éligibilité, notamment, pour les collectivités de type "personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants" qui ne sont éligibles qu'aux mesures composées exclusivement de TO HERBE.

ANNEXE 1

Nom du PAEC – nom complet du territoire	Code MAEC – code mesure complet	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). Entités collectives, collectivités et leur groupement (1)	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). HORS entités collectives, collectivités et leur groupement
Petite Région Agricole du Bocage	BN_BO14_SGN1	1500	1500
Petite Région Agricole du Bocage	BN_BO14_SGN2	2250	2250
Petite Région Agricole du Bocage	BN_BO14_SPE3	3000	3000
Petite Région Agricole du Bocage	BN_BO14_SPE6	2250	2250
Petite Région Agricole du Bocage ornais	BN_BOCO_SPE3	3000	3000
Petite Région Agricole du Bocage ornais	BN_BOCO_SPE6	2250	2250
Petite Région Agricole du Bocage de Coutances et Saint-Lô	BN_BOCS_SPE3	3000	3000
Petite Région Agricole du Bocage de Valogne	BN_BOVA_SPE3	3000	3000
Bocages et Vergers du Sud Pays d'Auge	BN_BVSP_AR01	sans plafond	4000
	BN_BVSP_AR02	sans plafond	4000
	BN_BVSP_AR06	sans plafond	4000
	BN_BVSP_CO01	sans plafond	4000
	BN_BVSP_CO02	sans plafond	4000
	BN_BVSP_HA01	sans plafond	4000
	BN_BVSP_HA02	sans plafond	4000
	BN_BVSP_HE01	sans plafond	4000
	BN_BVSP_HE02	sans plafond	4000
	BN_BVSP_SPE3	3000	3000
BN_BVSP_VE02	sans plafond	4000	
Petite Région Agricole du Cotentin	BN_COTE_SPE3	3000	3000

(1) Sous couvert du respect des conditions d'éligibilité, notamment, pour les collectivités de type "personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants" qui ne sont éligibles qu'aux mesures composées exclusivement de TO HERBE.

ANNEXE 1

Nom du PAEC – nom complet du territoire	Code MAEC – code mesure complet	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). Entités collectives, collectivités et leur groupement (1)	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). HORS entités collectives, collectivités et leur groupement
Site d'Ecouvès	BN_ECOU_CO02	sans plafond	4000
	BN_ECOU_HA01	sans plafond	4000
	BN_ECOU_HE01	sans plafond	4000
	BN_ECOU_HE02	sans plafond	4000
	BN_ECOU_HE03	sans plafond	4000
	BN_ECOU_HE11	sans plafond	4000
	BN_ECOU_HE12	sans plafond	4000
	BN_ECOU_HE13	sans plafond	4000
	BN_ECOU_PE01	sans plafond	4000
	BN_ECOU_RI01	sans plafond	4000
Petite Région Agricole de La Hague	BN_HAGU_SPE3	3000	3000
Haute Vallée de la Sarthe - Orne	BN_HVSA_AR01	sans plafond	4000
	BN_HVSA_AR02	sans plafond	4000
	BN_HVSA_CO02	sans plafond	4000
	BN_HVSA_HE01	sans plafond	4000
	BN_HVSA_HE02	sans plafond	4000
	BN_HVSA_HE11	sans plafond	4000
	BN_HVSA_HE12	sans plafond	4000
	BN_HVSA_HE13	sans plafond	4000
	BN_HVSA_HE14	sans plafond	4000
	BN_HVSA_HE15	sans plafond	4000
	BN_HVSA_PE01	sans plafond	4000

(1) Sous couvert du respect des conditions d'éligibilité, notamment, pour les collectivités de type "personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants" qui ne sont éligibles qu'aux mesures composées exclusivement de TO HERBE.

ANNEXE 1

Nom du PAEC – nom complet du territoire	Code MAEC – code mesure complet	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). Entités collectives, collectivités et leur groupement (1)	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). HORS entités collectives, collectivités et leur groupement
Petite Région Agricole du Bocage du Mortainais	BN_MORT_SOL1	sans plafond	4000
	BN_MORT_SPE3	3000	3000
Petite Région Agricole du Pays d'Ouche ornais	BN_OUCH_SGN1	1500	1500
	BN_OUCH_SGN2	2250	2250
	BN_OUCH_SPE3	3000	3000
	BN_OUCH_SPE6	2250	2250
Petite Région Agricole du Pays d'Auge	BN_PA14_SPE3	3000	3000
	BN_PA14_SPE6	2250	2250
Petite Région Agricole du Pays d'Auge ornais	BN_PAUO_SPE3	3000	3000
	BN_PAUO_SPE6	2250	2250
Petite Région Agricole du Nord Ouest Perche	BN_PERC_SGN1	1500	1500
	BN_PERC_SGN2	2250	2250
	BN_PERC_SPE3	3000	3000
	BN_PERC_SPE6	2250	2250
Petite Région Agricole de la Plaine de Caen et de Falaise	BN_PL14_SGN1	1500	1500
	BN_PL14_SGN2	2250	2250
	BN_PL14_SPE3	3000	3000
	BN_PL14_SPE6	2250	2250
Petite Région Agricole des Plaines d'Alençon et d'Argentan	BN_PLAA_SGN1	1500	1500
	BN_PLAA_SGN2	2250	2250
	BN_PLAA_SPE3	3000	3000
	BN_PLAA_SPE6	2250	2250

(1) Sous couvert du respect des conditions d'éligibilité, notamment, pour les collectivités de type "personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants" qui ne sont éligibles qu'aux mesures composées exclusivement de TO HERBE.

ANNEXE 1

Nom du PAEC – nom complet du territoire	Code MAEC – code mesure complet	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). Entités collectives, collectivités et leur groupement (1)	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). HORS entités collectives, collectivités et leur groupement
Parc Naturel Régional du Perche	BN_PNRP_HA02	sans plafond	4000
	BN_PNRP_HE01	sans plafond	4000
	BN_PNRP_HE03	sans plafond	4000
	BN_PNRP_HE04	sans plafond	4000
	BN_PNRP_HE11	sans plafond	4000
	BN_PNRP_RI01	sans plafond	4000
	BN_PNRP_SPE3	3000	3000
	BN_PNRP_SPE6	2250	2250
	BN_PNRP_VE01	sans plafond	4000
Risle, Guiel, Charentonne	BN_RISL_AR01	sans plafond	4000
	BN_RISL_GC17	sans plafond	4000
	BN_RISL_HA01	sans plafond	4000
	BN_RISL_HE01	sans plafond	4000
	BN_RISL_HE03	sans plafond	4000
	BN_RISL_HE06	sans plafond	4000
	BN_RISL_RI01	sans plafond	4000
	BN_RISL_ZH01	sans plafond	4000
	BN_RISL_ZH02	sans plafond	4000
	BN_RISL_ZH04	sans plafond	4000
	BN_RISL_ZH07	sans plafond	4000
BN_RISL_ZH09	sans plafond	4000	

(1) Sous couvert du respect des conditions d'éligibilité, notamment, pour les collectivités de type "personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants" qui ne sont éligibles qu'aux mesures composées exclusivement de TO HERBE.

ANNEXE 1

Nom du PAEC – nom complet du territoire	Code MAEC – code mesure complet	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). Entités collectives, collectivités et leur groupement (1)	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). HORS entités collectives, collectivités et leur groupement
Vallée du Sarthon et ses affluents	BN_SART_CO01	sans plafond	4000
	BN_SART_CO02	sans plafond	4000
	BN_SART_HA01	sans plafond	4000
	BN_SART_HE02	sans plafond	4000
	BN_SART_HE03	sans plafond	4000
	BN_SART_HE04	sans plafond	4000
	BN_SART_HE11	sans plafond	4000
	BN_SART_HE12	sans plafond	4000
	BN_SART_HE13	sans plafond	4000
	BN_SART_HE14	sans plafond	4000
	BN_SART_SPE3	3000	3000
Site Natura 2000 Haute vallée de la Touques et ses affluents	BN_TOUQ_HE01	sans plafond	4000
	BN_TOUQ_HE02	sans plafond	4000
	BN_TOUQ_HE03	sans plafond	4000
	BN_TOUQ_OU01	sans plafond	4000
Petite Région Agricole du Val de Saire	BN_VALS_SPE3	3000	3000

(1) Sous couvert du respect des conditions d'éligibilité, notamment, pour les collectivités de type "personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants" qui ne sont éligibles qu'aux mesures composées exclusivement de TO HERBE.

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt de Normandie

R28-2019-02-05-005

Arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux et
climatiques soutenus par l'Etat en 2018 de la région

*Arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'Etat en 2018
de la région Normandie (Eure, Seine-Maritime)*

Normandie (Eure, Seine-Maritime)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES
SOUTENUS PAR L'ÉTAT EN 2018 DE LA RÉGION NORMANDIE (EURE, SEINE-MARITIME)**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020
- Vu le cadre national approuvé le 2 juillet 2015 et ses révisions
- Vu le programme de développement rural de la Région Eure et Seine-Maritime approuvé le 24 novembre 2015 et ses révisions
- Vu la convention tripartite relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural 2014-2020 dans la région de Haute-Normandie établie entre l'État, l'ASP et la Région de Haute-Normandie du 16 mars 2015
- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Normandie du 4 janvier 2016, autorisant le Président à prendre, après avis des comités régionaux de programmation du Programme de Développement Rural Eure et Seine-Maritime 2014-2020, les décisions d'attribution

ANNEXE 1

et les décisions relatives à la mise en œuvre et la gestion de ce programme dont la Région est autorité de gestion

- Vu l'avis de la Commission Agro Environnementale et Climatique de Normandie du 15 mars 2018
- Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie du 26 mars 2018 agréant les opérateurs, validant les PAEC et les mesures proposées, les plafonds d'aide par type de mesure et les critères de priorisation régionaux, au titre de la campagne MAEC 2018, et donnant délégation au Président pour signer tous les actes utiles
- Vu l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices territoires et spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2018 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime, en date du 13 décembre 2018

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrête

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère en charge de l'Agriculture en 2018 figurent dans le tableau de l'annexe 1.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2018 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime en date du 13 décembre 2018.

Les aides versées par le Ministère en charge de l'Agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau en annexe 1.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM) et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles des départements de l'Eure et de Seine-Maritime du Conseil régional de Normandie. Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère en charge de l'agriculture :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM)
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2018 du programme de

ANNEXE 1

développement rural Eure et Seine-Maritime en date du 13 décembre 2018.

Les aides versées par le Ministère en charge de l'agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel **2 625 €** par an et par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2018 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime en date du 13 décembre 2018.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président du Conseil régional.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Eure et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **05 FEV. 2019**

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1

Nom du PAEC – nom complet du territoire	Code MAEC – code mesure complet	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). Entités collectives, collectivités et leur groupement (1)	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). HORS entités collectives, collectivités et leur groupement
Zones biodiversité du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine normande	HN_BISN_GC07	sans plafond	4000
	HN_BISN_GC18	sans plafond	4000
	HN_BISN_GC19	sans plafond	4000
	HN_BISN_HE01	sans plafond	4000
	HN_BISN_HE03	sans plafond	4000
	HN_BISN_HE06	sans plafond	4000
Pays de Bray	HN_BRAY_AR00	sans plafond	4000
	HN_BRAY_GC00	sans plafond	4000
	HN_BRAY_GC05	sans plafond	4000
	HN_BRAY_GC07	sans plafond	4000
	HN_BRAY_HA00	sans plafond	4000
	HN_BRAY_HE03	sans plafond	4000
	HN_BRAY_HE06	sans plafond	4000
	HN_BRAY_HE07	sans plafond	4000
	HN_BRAY_PE01	sans plafond	4000
	HN_BRAY_ZH01	sans plafond	4000
	HN_BRAY_ZH03	sans plafond	4000
	HN_BRAY_ZH04	sans plafond	4000

(1) Sous couvert du respect des conditions d'éligibilité, notamment, pour les collectivités de type "personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants" qui ne sont éligibles qu'aux mesures composées exclusivement de TO HERBE.

ANNEXE 1

Nom du PAEC – nom complet du territoire	Code MAEC – code mesure complet	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). Entités collectives, collectivités et leur groupement (1)	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). HORS entités collectives, collectivités et leur groupement
Vallée de la Bresle	HN_BRES_GC07	sans plafond	4000
	HN_BRES_GC12	sans plafond	4000
	HN_BRES_HA00	sans plafond	4000
	HN_BRES_HE03	sans plafond	4000
	HN_BRES_HE04	sans plafond	4000
	HN_BRES_HE06	sans plafond	4000
	HN_BRES_SPE2	2250	2250
	HN_BRES_ZH03	sans plafond	4000
	HN_BRES_ZH04	sans plafond	4000
	HN_BRES_ZH07	sans plafond	4000
	HN_BRES_ZH09	sans plafond	4000
Arques	HN_BVAR_GC07	sans plafond	4000
	HN_BVAR_HA00	sans plafond	4000
	HN_BVAR_HE01	sans plafond	4000
	HN_BVAR_HE03	sans plafond	4000
	HN_BVAR_HE07	sans plafond	4000
	HN_BVAR_PE00	sans plafond	4000
	HN_BVAR_SPE2	2250	2250
	HN_BVAR_SPE5	2250	2250
	HN_BVAR_ZH01	sans plafond	4000
	HN_BVAR_ZH03	sans plafond	4000
	HN_BVAR_ZH04	sans plafond	4000

(1) Sous couvert du respect des conditions d'éligibilité, notamment, pour les collectivités de type "personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants" qui ne sont éligibles qu'aux mesures composées exclusivement de TO HERBE.

ANNEXE 1

Nom du PAEC – nom complet du territoire	Code MAEC – code mesure complet	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). Entités collectives, collectivités et leur groupement (1)	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). HORS entités collectives, collectivités et leur groupement
Bassins versants du Dun, de la Veules, de la Saône, de la Vienne et de la Scie	HN_DSVS_GC07	sans plafond	4000
	HN_DSVS_GC18	sans plafond	4000
	HN_DSVS_HA00	sans plafond	4000
	HN_DSVS_HE01	sans plafond	4000
	HN_DSVS_HE03	sans plafond	4000
	HN_DSVS_HE06	sans plafond	4000
	HN_DSVS_PE00	sans plafond	4000
	HN_DSVS_SPE2	2250	2250
	HN_DSVS_SPE5	2250	2250
	HN_DSVS_ZH03	sans plafond	4000
	HN_DSVS_ZH04	sans plafond	4000
Vallée de l'Epte	HN_EPTE_GC07	sans plafond	4000
	HN_EPTE_HA00	sans plafond	4000
	HN_EPTE_HE01	sans plafond	4000
	HN_EPTE_HE02	sans plafond	4000
	HN_EPTE_HE03	sans plafond	4000
	HN_EPTE_HE07	sans plafond	4000
	HN_EPTE_RI00	sans plafond	4000
	HN_EPTE_ZH01	sans plafond	4000
	HN_EPTE_ZH02	sans plafond	4000
	HN_EPTE_ZH03	sans plafond	4000
	HN_EPTE_ZH04	sans plafond	4000
HN_ETPE_HE06	sans plafond	4000	

(1) Sous couvert du respect des conditions d'éligibilité, notamment, pour les collectivités de type "personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants" qui ne sont éligibles qu'aux mesures composées exclusivement de TO HERBE.

ANNEXE 1

Nom du PAEC – nom complet du territoire	Code MAEC – code mesure complet	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). Entités collectives, collectivités et leur groupement (1)	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). HORS entités collectives, collectivités et leur groupement
Haut Bassin de la Calonne	HN_HTBC_AR00	sans plafond	4000
	HN_HTBC_GC07	sans plafond	4000
	HN_HTBC_GC18	sans plafond	4000
	HN_HTBC_HA00	sans plafond	4000
	HN_HTBC_HE01	sans plafond	4000
	HN_HTBC_HE03	sans plafond	4000
	HN_HTBC_HE04	sans plafond	4000
	HN_HTBC_HE06	sans plafond	4000
	HN_HTBC_ZH01	sans plafond	4000
	HN_HTBC_ZH04	sans plafond	4000
	HN_HTBC_ZH07	sans plafond	4000
	HN_HTBC_ZH09	sans plafond	4000
Risle, Guiel, Charentonne	HN_RISL_GC17	sans plafond	4000
	HN_RISL_HE01	sans plafond	4000
	HN_RISL_HE03	sans plafond	4000
	HN_RISL_HE06	sans plafond	4000
	HN_RISL_SPE2	2250	2250
	HN_RISL_SPE5	2250	2250
	HN_RISL_ZH01	sans plafond	4000
	HN_RISL_ZH02	sans plafond	4000
	HN_RISL_ZH04	sans plafond	4000
	HN_RISL_ZH07	sans plafond	4000
	HN_RISL_ZH09	sans plafond	4000

(1) Sous couvert du respect des conditions d'éligibilité, notamment, pour les collectivités de type "personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants" qui ne sont éligibles qu'aux mesures composées exclusivement de TO HERBE.

ANNEXE 1

Nom du PAEC – nom complet du territoire	Code MAEC – code mesure complet	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). Entités collectives, collectivités et leur groupement (1)	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). HORS entités collectives, collectivités et leur groupement
Entre Seine et Eure	HN_SEIN_GC12	sans plafond	4000
	HN_SEIN_GC15	sans plafond	4000
	HN_SEIN_GC16	sans plafond	4000
	HN_SEIN_GC18	sans plafond	4000
	HN_SEIN_HE03	sans plafond	4000
	HN_SEIN_HE06	sans plafond	4000
	HN_SEIN_HE07	sans plafond	4000
	HN_SEIN_SGN1	1500	1500
	HN_SEIN_SGN2	2250	2250
	HN_SEIN_SPE2	2250	2250
	HN_SEIN_SPE5	2250	2250
Vallée de l'Eure et Vallée de l'Iton	HN_VIVE_GC02	sans plafond	4000
	HN_VIVE_GC07	sans plafond	4000
	HN_VIVE_GC12	sans plafond	4000
	HN_VIVE_GC15	sans plafond	4000
	HN_VIVE_GC19	sans plafond	4000
	HN_VIVE_HE03	sans plafond	4000
	HN_VIVE_HE06	sans plafond	4000
	HN_VIVE_HE07	sans plafond	4000
	HN_VIVE_SGN1	1500	1500
	HN_VIVE_SPE2	2250	2250
	HN_VIVE_SPE5	2250	2250

(1) Sous couvert du respect des conditions d'éligibilité, notamment, pour les collectivités de type "personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants" qui ne sont éligibles qu'aux mesures composées exclusivement de TO HERBE.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2019-02-06-010

Avis modificatif de publication de la composition de la
commission paritaire régionale interprofessionnelle de la
région Normandie pour le mandat 2017-2021



Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de Normandie

**AVIS MODIFICATIF DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
PARITAIRE REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION NORMANDIE
POUR LE MANDAT 2017-2021**

(Articles L. 23-112-5 et R. 23-112-14 du code du travail)

VU :

- l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;
- l'avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région *NORMANDIE* en date du 30 juin 2017 ;
- l'avis modificatif de publication en date du 9 février 2018 ;
- les nouvelles désignations effectuées par le Comité Régional CGT de Normandie par courrier en date du 27 novembre 2018 : Mr ESSANAA Monji en remplacement de Mr LE METEYER Louis et Mme MESLIN Clarisse en remplacement de Mme CHRICTOT Ingrid.

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région *NORMANDIE* est composée des membres ci-après :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale
SALARIÉS	CHARDIN Colette	Permanente syndicale	CFDT
	ROUSSEAU Ludovic	Opérateur amiante	CFDT
	DUVAL Martine	Secrétaire administrative	CGT
	ESSANAA Monji	Educateur sportif	CGT
	GAFFE Caroline	Commerciale	CGT
	LEBOURG Philippe	Juriste	CGT
	MESLIN Clarisse	Développeur	CGT
	ALLEAUME Annick	Secrétaire	CGT-FO
	LECOMTE David	Secrétaire	CGT-FO
	Non désigné		UNSA
EMPLOYEURS	BONNAUD Estelle	Consultante RH	CPME
	CHARRIERE Jean-Luc	Chef d'entreprise	CPME
	DJELLOUL Etienne	Gérant de société	CPME
	LECOMTE Yannick	Administrateur de société	CPME
	LOUISY-LOUIS Aline	Consultante études hospitalières	CPME
	RENET Josiane	Gérante d'entreprise	CPME
	CAPITAINE Muriel	Gérante de société	MEDEF
	DUHAMEL Gilles	Gérant d'hôtel	MEDEF
	COURTOT Véronique	Psychologue du travail	MEDEF
	TABOURET Christophe	Boulangier	U2P

DIR201902003

A compter de la présente publication, les nouvelles désignations effectuées par le Comité Régional CGT de Normandie peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance de Rouen.

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi : www.normandie.direccte.gouv.fr

Fait à Rouen le 06 février 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie



Gaëtan RUDANT

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2019-02-07-004

Arrêté de retrait d'habilitation aide alimentaire association
ASTUS

*Arrêté portant retrait de l'habilitation régionale à recevoir des contributions publiques destinées à
la mise en œuvre de l'aide alimentaire*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale

Affaire suivie par : Aurore BLANC

Arrêté portant retrait de l'habilitation régionale à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.230-9 à R. 230-24 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.226-1, L.266-2 et R.115-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie et préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2016 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, portant nomination de Madame Sylvie MOUYON-PORTE dans les fonctions de directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2017 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu l'article R.230-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles prévoyant les conditions d'habilitation des personnes morales de droit privé n'ayant pas une vocation nationale ;

Considérant le courrier du 17 juillet 2018 de la Présidente de l'association sottevillaise toute utilité sociale (ASTUS) informant de l'arrêt définitif de la distribution d'aide alimentaire depuis le 7 juin 2018 ;

Considérant le courrier de la DRDJSCS du 12 décembre 2018 adressé à la Présidente d'ASTUS l'informant que l'habilitation régionale délivrée le 6 décembre 2017 était devenue sans objet et qu'un projet de retrait d'habilitation était envisagé ;

Considérant l'absence d'observation d'ASTUS dans le délai de 15 jours suivant la notification de ce courrier ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1

L'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire délivrée pour 3 ans à compter du 6 décembre 2017 à l'Association sottevillaise toute utilité sociale – ASTUS (N° SIRET : 451 739 676 000 12) dont le siège est situé à Sotteville-les-Rouen, est retirée.

Article 2

L'association faisant l'objet de la présente décision est retirée de la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Normandie à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Article 3

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou à défaut de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4

La DRDJSCS de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'association faisant l'objet de la présente décision.

Fait à Rouen le, 7 FEV. 2019

La Préfète,



Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2019-02-08-003

Décision DPS 2019-02 - Claudia HOLTERMANN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE À L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Le Directeur

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2017.45 en date du 18/12/2017 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2017.79 en date du 18/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Délégation de pouvoir et de signature est accordée à Madame Claudia HOLTERMANN, en sa qualité de responsable du site de Rouen - Maison du Don, aux fins d'effectuer l'ensemble des démarches inhérentes au dépôt de plainte auprès de l'Officier de police judiciaire suite aux dégradations sur les coffres de tous les volets roulants intervenues sur ce site.

Article 2 – La présente délégation entre en vigueur à compter de sa signature. Elle sera publiée au Recueil des Actes des Préfectures des régions Hauts-de-France et Normandie et sera également consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 08/02/2019

Docteur Rémi COURBIL
Directeur de l'ETS
Hauts-de-France - Normandie



Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-02-13-001

AR modificatif N° SGAR 19.010 portant délégation de signature au profit de M. Patrick BERG directeur de la DREAL Normandie

AR modificatif N° SGAR 19.010 portant délégation de signature au profit de M. Patrick BERG directeur de la DREAL Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Arrêté modificatif N° SGAR / 19.010

portant délégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et en matière d'ordonnancements secondaires sur les budgets du Ministère de la cohésion des territoires, du Ministère de la transition écologique et solidaire, du Ministère de l'économie et des finances, des services du Premier Ministre

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les décrets n°98-81 modifié du 11 février 1998 et n°99-89 modifié du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale, ainsi que la circulaire d'application correspondante du 11 février 1999 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-20 du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministre de l'Économie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- Vu l'instruction du 28 juin 2016- dispositions complémentaires pour l'application du décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation est donnée à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement et du logement de Normandie, responsable de budget opérationnel de programme délégué de niveau régional à l'effet de signer au nom de la préfète de la région Normandie l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme suivants :

Missions	Programmes	BOP régionaux
Écologie, Développement et Aménagement Durables	113 – Paysages, Eau et Biodiversité	Paysages, Eau et Biodiversité (PEB)
	181 – Prévention des Risques	Prévention des Risques (PR)
	203 – Infrastructures et Services de Transport	Infrastructures et Services de Transport (IST)
	205 – Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture.	Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture (SAMPA)
	217 – Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la Mobilité Durables	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la Mobilité Durables (CPPEDMD)
Logement	135 – Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH)

En sa qualité de responsable de BOP délégué, Monsieur Patrick BERG pourra :

- 1) Recevoir les crédits des programmes :
 - Paysages, eau et biodiversité,
 - Prévention des risques,
 - Infrastructures et services de transport,
 - Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture,
 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.
 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.
- 2) Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution,
- 3) Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.

Article 2 – Délégation est donnée à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement et du logement de Normandie, responsable de l'unité opérationnelle DREAL Normandie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP centraux et régionaux :

Missions	Programmes	BOP régionaux	BOP centraux	Remarque
Écologie, Développement et Aménagement Durables	113 – Paysages, Eau et Biodiversité	Paysages, Eau et Biodiversité (PEB)		
	174 – Énergie – Climat et Après-Mines		Énergie - Climat et Après-Mines (ECAM)	
	181 – Prévention des Risques	Prévention des Risques (PR)	Seine-Normandie (SENO)	
	203 – Infrastructures et Services de Transport	Infrastructures et Services de Transport (IST)		
	205 – Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture.	Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture (SAMP)		
	217 – Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la Mobilité Durables	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la Mobilité Durables (CPPEEDDM)	Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)	
Logement	135 – Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH)	Contentieux, Accession à la propriété, Urbanisme, Aménagement (CAUA) Études Centrales et Soutien aux services (CECS)	
Moyens de fonctionnement	333 - Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées	Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées (MMAD)		Qualité de RUO pour l'action 1

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 – Délégation est donnée à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement et du logement de Normandie, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relatives :

- à l'action 2 « immobilier » du budget opérationnel de programme régional 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (unité opérationnelle « préfecture de Seine Maritime »), en tant que responsable du centre de coûts ;
- au budget opérationnel de programme régional 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » dans la limite de la programmation retenue (unité opérationnelle « préfecture de la Seine-Maritime »), en tant que responsable du centre de coûts.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales et leurs établissements publics.

Article 5 – En sa qualité de responsable de BOP délégué, Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, devra informer les membres du comité de l'administration régionale de toute ré-allocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera régulièrement adressé aux services de la Préfecture de région (SGAR).

Article 6 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

Article 7 – En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Ces décisions devront faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et d'une transmission au Secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n° 17-049 du 15 mars 2017 portant délégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, est abrogé.

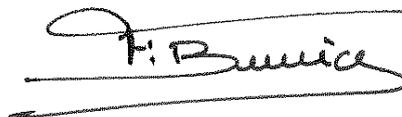
Article 9 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie.

Le présent arrêté prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des administratifs.

Fait à Rouen, le

13 FEV. 2019

La Préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-02-11-002

Arrêté modificatif n° SGAR / 19-009 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du

Arrêté modificatif n° SGAR / 19-009 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES
RÉGIONALES**

Pôle Modernisation et moyens

MISSION COORDINATION GÉNÉRALE, STRATÉGIE
IMMOBILIÈRE ET PILOTAGE BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

**Arrêté modificatif n° SGAR / 19.009
portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur
interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer et notamment son article 3 ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;
- Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.normandie.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie COUPU, administrateur général des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour l'ensemble des régions Hauts-de-France et Normandie les décisions relatives aux matières ci-après :

a) Pêche maritime (affaires ayant trait aux compétences interrégionales de la préfète de la région Normandie pour l'exercice de la pêche maritime)

Référence	Nature des pouvoirs
Art. L 946-1 à L 946-7 du code rural et de la pêche maritime	Instruction et prononcé des sanctions administratives
Art R 911-3 du code rural et de la pêche maritime	Réglementation des conditions d'exercice de la pêche maritime professionnelle
Art R 912d-31 à R 912-34, R 912-60 à R 911-61 du code rural et de la pêche maritime	Octroi ou refus d'octroi du caractère obligatoire aux délibérations des comités régionaux des pêches maritimes
Art R 921-10 à R 921-14 du code rural et de la pêche maritime	Actes et décisions relatifs à la délivrance du permis de mise en exploitation pour les navires de pêche
Art R 921-15 à R 921-19 du code rural et de la pêche maritime	Délivrance des licences de pêche communautaire pour les navires immatriculés dans le ressort de la façade Manche Est – Mer du Nord
Art R 921-20 à R 921-32 du code rural et de la pêche maritime	Création et gestion de régimes d'autorisation de pêche
Art R 921-37 du code rural et de la pêche maritime	Fixation de quotas de capture ou d'effort de pêche
Art R 921-75 du code rural et de la pêche maritime	Exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
Art R 921-76 à R 921-82 du code rural et de la pêche maritime	Réglementation de la pêche scientifique ou expérimentale
Art R 921-85 à R 921-88, R 921-93 du code rural et de la pêche maritime	Réglementation de la pêche de loisir
Art R 921-94 à R 921-100 du code rural et de la pêche maritime	Réglementation des conditions des conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins
Art R 922-3 à R 922-43 du code rural et de la pêche maritime	Prise de mesures techniques relatives à la pêche maritime
Art R 932-2 du code rural et de la pêche maritime	Fixation de lieux de débarquement et de transbordement des produits de la pêche
Art R 436-57, R 436-59, R 436-60, R 436-63, R 436-65-1 du code de l'environnement	Réglementation de la pêche des poissons migrateurs en aval de la limite de salure des eaux
Arrêté ministériel du 1 ^{er} décembre 1960	Réglementation de la pêche sous-marine
Arrêté du 26 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnels en zone FAO 27	Gestion et délivrance des autorisations européennes et nationales de pêche
Arrêté ministériel du 2 décembre 2005	Création d'un permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville
Arrêté ministériel du 14 décembre 2005	Création d'un permis de pêche pour l'utilisation du chalut à perche dans le secteur de la Baie de Granville
Art. D912-144 à R 912-151 du code rural et de la pêche maritime	Reconnaissance et contrôle des organisations de producteurs, décisions d'extension de règles adoptées par une organisation de producteurs

b) Gestion du patrimoine immobilier (sauf acquisition, aliénation et affectation) et matériels.

Article 2 – Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la Normandie, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie COUPU, administrateur général des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives aux matières ci-après :

a) Réglementation et action économique des pêches maritimes

Références	Nature des pouvoirs
Tutelle des organismes professionnels de la pêche maritime et des élevages marins	
Art R 912-18 à R 912-30, R 912-51 à R 912-61, r 912-64, r 912-67 à R 912-100 du code rural et de la pêche maritime	Comité régional des pêches maritimes : – Fixation de la composition du conseil, nomination des membres du conseil – Convocation du conseil, demande de réexamen d'une délibération ou opposition à celle-ci, suspension de son exécution – Approbation ou refus d'approbation des documents budgétaires – organisation des élections
Art. R 912-116 à R 912-143 du code rural et de la pêche maritime	Comité régional de la conchyliculture : – Organisation et fonctionnement du conseil – Approbation ou refus d'approbation des documents budgétaires – Organisation des élections
Réglementation de la pêche	
Art. R 922-46 du code rural et de la pêche maritime	Fixation des unités d gestion de l'anguille
Mesures économiques dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines	
Art. D 914-1 et 914-2 du code rural et de la pêche maritime	Organisation d'octroi ou de refus de la commission consultative de gestion de la flotte
Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et les circulaires DPMA relatives à des actions économiques dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines	Décision d'octroi ou de refus d'aide au secteur des pêches maritimes et des cultures marines
Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et les circulaires de la DPMA	Actes liés à la mise en application du Fonds européen des affaires maritimes et de la pêche et aux aides de l'État intervenant en contrepartie
Mesures de police zoosanitaire applicables aux coquillages et crustacés	
Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre maladies	Décisions d'autorisations de mise sur le marché et d'immersion Mesures de lutte en matière de maladies des mollusques

b) Pilotage maritime – Tutelle du pilotage maritime

Art R 5341-24 à R 5341-31 du code des transports Art R 5341-57 à R 5341-60 du code des transports	Nomination des pilotes maritimes Nomination des chefs de pilotage Radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes Recrutement des pilotes Délivrance de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime
Art L 5524-2 à L 2224-4 du code des transports	
Art R 5341-47 du code des transports	Suspension de l'exercice des fonctions de pilote
Art R 5341-48 à R 5341-53 du code des transports	Établissement et modification du règlement local et de ses annexes ainsi que de la réglementation particulière des stations de pilotage maritime
Art D 5341-64 du code des transports	Assemblée commerciale : désignation des membres, convocation exceptionnelle Autorisation d'investissement
Art D 5341-75 à D 5341-87 du code des transports	Réglementation de pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer

c) Titre de navigation maritime

Art R 5232-2 du code des transports	Prise de décision sur un recours administratif préalable contre une décision du préfet de département relative au permis d'armement
-------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 3 – En application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, délégation de signature est accordée à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer pour signer en qualité de pouvoir adjudicateur, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'État passés par la direction interrégionale et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'État devra, lorsque ces marchés seront soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, être précédée du visa de la préfète de région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au directeur régional des finances publiques lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

En application de l'article 8 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, M. Jean-Marie COUPU conserve, pour les marchés en cours dont la date de passation est antérieure au 1^{er} septembre 2006, les prérogatives liées à la personne responsable des marchés.

Article 4 – M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer, réserve à la signature de la préfète de région les décisions ci-après :

1. Conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
2. Arrêtés portant constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
3. Courriers adressés aux parlementaires.
4. Mémoires en défense produits devant les tribunaux administratifs de Rouen et de Caen hormis en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

- Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
- Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
- Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 5 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Marie COUPU peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de région Hauts-de-France et d'une transmission aux Préfets de région, Secrétariats généraux pour les affaires régionales.

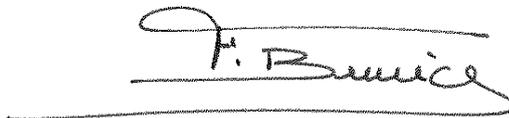
Article 6 – L'arrêté préfectoral n°SGAR/17.019 du 06 mars 2017 est abrogé.

Article 7- Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans la région Hauts-de-France.

Fait à Rouen, le

11 FEV. 2019

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-02-11-001

Arrêté n° SGAR / 19-008 portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire à M Jean-Marie
COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est -

*Arrêté n° SGAR / 19-008 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire à M Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord*

Mer du Nord



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES
RÉGIONALES

Pôle Modernisation et moyens

MISSION COORDINATION GÉNÉRALE, STRATÉGIE
IMMOBILIÈRE ET PILOTAGE BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Arrêté n° SGAR / 19.008

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Marie COUPU,
Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable sur les opérations du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;
- Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer, responsable de l'unité opérationnelle DIRMer Manche Est - mer du Nord pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP :

- BOP 205 "affaires maritimes" ;
- BOP 217 "conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer" ;
- BOP 113 "paysages, eau et biodiversité" ;

Délégation est donnée à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer, responsable du centre de coût DIRMer Manche Est - mer du Nord pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP

- BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » concernant les bâtiments occupés ou gérés par les services de la Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 - Demeurent réservés à la signature de la Préfète de la région Normandie, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'État ;

Article 3 - Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région, Secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 4 - En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Marie COUPU peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer la Préfète de région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Article 5 - L'arrêté n°17.020 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 6 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados, de l'Orne et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie.

Le présent arrêté prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

11 FEV. 2019

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.